

Titre de l'article de Fausto GARASA : « Affirmation du pouvoir royal et censure dans l'Aragon moderne ».

Résumé :

L'héritage politique médiéval liait par un pacte le royaume d'Aragon et son roi. Ceci impliquait un certain équilibre dans la pratique du pouvoir et le respect d'obligations mutuelles dictées par les *fueros*. Dès le règne de Ferdinand le Catholique et en particulier sous Philippe II, la volonté du Prince tenta de se placer au-dessus de ces lois dans une perspective absolutiste qui jetait les bases de l'État moderne. Les conflits entre l'oligarchie dominante et la monarchie se multiplièrent impliquant une censure multiforme véhiculée par le Saint-Office et les ministres du roi. La censure-réprobation et la censure-condamnation devinrent les instruments de l'affirmation d'un nouvel ordre politique qui prit tout son sens sous Philippe II et triompha avec les Cortès de Tarazona et la répression des événements de 1591. Les deux grands symboles du pouvoir aragonais, la *Diputación General del Reino* et la ville de Saragosse, furent durement touchés.

Au cours du XVII^e siècle, la censure des candidatures aux charges institutionnelles se précisa et permit de contrôler les rouages des administrations du royaume tout en réduisant son autonomie politique. La *Diputación General del Reino* tenta bien de relever la tête en promouvant la publication d'œuvres apologétiques tendant à redorer l'image d'un royaume ternie par la littérature étrangère, mais ce fut encore sous la menace de la censure, source à son tour d'une autocensure qui toucha tant l'institution que ses commis.

AFFIRMATION DU POUVOIR ROYAL ET CENSURE DANS L'ARAGON MODERNE

Fausto GARASA
Université François-Rabelais, CIREMIA, Tours

Tout pouvoir, individuel ou collectif, implique une part de censure qui varie en intensité, prend des formes multiples et suit des orientations diverses tendant à préserver une raison d'être ou un ordre établi, à instaurer ou renforcer un nouvel ordre. Durant l'époque moderne caractérisée par la montée en puissance de l'absolutisme, la censure a été un des vecteurs de l'affirmation du pouvoir royal face aux pratiques politiques locales et aux particularismes hérités du Moyen Âge. Ceux-ci ont joué un rôle prédominant dans le royaume d'Aragon où intérêts de caste et expression ou réaction identitaire face à l'Autre ont provoqué de vives tensions entre pouvoirs autochtones et monarchie.

Nous tenterons au cours de notre étude de cerner les enjeux de cette censure royale sous ses diverses formes (censure-réprobation, censure-restriction, censure-condamnation) et de mettre en lumière quelques-uns de ses effets sur les plans institutionnel et éditorial. Cependant, notre propos sera davantage de donner un sens à ces manifestations censoriales en les replaçant dans le contexte politico-social de l'Aragon moderne que d'analyser minutieusement leurs diverses manifestations tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

La nécessité de poser le cadre historique et la problématique nous amèneront dans un premier temps à étudier les relations entre monarchie et héritage médiéval. Nous nous intéresserons ensuite tour à tour aux deux grands pouvoirs institutionnels aragonais : la *Diputación General del Reino* et la municipalité de Saragosse pour clore l'analyse par l'évocation de l'autocensure comme résultante de la menace et de la répression royales.

L'Aragon et la volonté du prince

L'union dynastique rendue possible par le mariage en 1469 d'Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon, la découverte et la conquête de l'Amérique, l'avènement de l'Empereur Charles Quint en 1519, déjà roi de Castille et d'Aragon depuis 1516 sous le nom de Charles I^{er}, supposèrent une formidable extension des territoires que les souverains devaient contrôler à défaut de pouvoir y affirmer totalement leur pouvoir. L'hétérogénéité de cette construction politico-dynastique évolutive (Philippe II n'accéda pas à la dignité d'Empereur germanique) sous-entendait la juxtaposition d'anciens États indépendants, de seigneuries et de domaines ayant leur propre histoire, leurs propres traditions, leur propre administration et leurs propres institutions. Le seul lien existant entre eux était la personne du souverain qui considérait ses territoires comme un patrimoine. Le monarque était à la fois roi ou seigneur de tous ses domaines et de chacun d'entre eux en particulier comme semble le démontrer la longue série de titres qui servait d'en-tête aux édits, dispositions, arrêtés et décrets royaux. Le roi était à la fois roi de Castille, d'Aragon, de Sicile et de Naples, comte de Barcelone, du Roussillon et de Flandres, pour ne citer que ces possessions. Charles I^{er} de Castille et d'Aragon n'était-il pas également Charles IV de Sicile, empereur germanique sous le nom de Charles Quint et Prince des Pays-Bas ? Philippe II de Castille n'était-il pas Philippe I^{er} d'Aragon ?

À échelle péninsulaire, l'absence prolongée du monarque en des terres où les traditionnelles cours itinérantes permettaient jadis d'établir un lien direct entre roi, peuple et territoire, rendait problématique la gestion de la diversité. L'existence de deux couronnes et de royaumes et comtés jouissant de « libertés » qui leur étaient propres, incitait à privilégier un renforcement et donc une affirmation du pouvoir royal face aux particularismes et aux intérêts de caste. Ainsi, la période moderne se caractérisa en Espagne – comme dans le reste de l'Europe, il est vrai – par une montée de l'absolutisme que les Aragonais identifièrent à une « castillanisation » du pouvoir royal devenue manifeste sous le règne de Philippe II.

Au cours du XVI^e siècle, les résistances furent grandes face au diktat du Prince et le royaume d'Aragon, dont les particularismes étaient déjà très marqués au sein même de la Couronne du même nom, fut sans doute un des domaines royaux les plus rebelles et réactifs. Le bras de fer qui l'opposa à la monarchie fit même dire au Prince d'Éboli, Ruy Gómez de Silva, dans une lettre envoyée en 1562 au comte aragonais de Ribagorce qu'en Espagne, les affaires de l'Aragon étaient les plus difficiles et qu'elles étaient « tan particulares y dificultosas, que no me atrevo a entrar en ellas » (ALMAGRO BASCH, 1984 : 60).

En réalité, la volonté royale se heurta aux *fueros*¹, aux institutions et aux intérêts locaux dès la fin du XV^e siècle. En 1484, Ferdinand II d'Aragon avait déjà poussé les Cortès (sortes d'états généraux) de Tarazona à admettre à contrecœur l'Inquisition moderne dans le Royaume. Cet organisme censorial et répressif par excellence fut cependant clairement rejeté

¹ Le français *fors* qui a le sens de coutumes et de privilèges ne traduit que très imparfaitement le mot *fueros*. En Aragon les *fueros* avaient plutôt le sens de lois. Voilà pourquoi nous conservons le mot espagnol en italique tout au long de cette analyse.

par les Aragonais dans la mesure où il était une institution étrangère imposée. La constitution des tribunaux inquisitoriaux de Saragosse et de Teruel permit dans un premier temps de couvrir l'ensemble du royaume², mais allait de toute évidence à l'encontre des *fueros*.

L'Inquisition moderne fut perçue comme un élément perturbateur capable d'altérer les normes régissant la société aragonaise. Le *Justicia de Aragón* ou *Justicia Mayor del Reino* (Grand Juge d'Aragon, haut magistrat garant notamment des *fueros*), les Cortès d'Aragon, la *Diputación General del Reino*³ et la noblesse manifestèrent très tôt leur hostilité à l'égard du tribunal de Saragosse et son premier inquisiteur, Pedro de Arbués, fut même assassiné le 14 septembre 1485 alors qu'il était agenouillé devant le maître-autel de la Seo⁴ (le crime, il est vrai, fut attribué aux seuls *conversos*, c'est-à-dire aux sujets convertis au catholicisme⁵).

En 1495, les Cortès d'Aragon s'opposèrent de nouveau à l'implantation d'une institution d'origine étrangère : la *Santa Hermandad*. Cette juridiction criminelle qui jouissait de l'appui d'une milice dont la fonction principale était de garantir l'ordre dans les zones rurales, fut avant tout considérée comme une institution royale castillane⁶.

Au cours du XVI^e siècle, les conflits entre l'Aragon et les monarques se multiplièrent, notamment à propos des nominations de hauts dignitaires étrangers dans le royaume. En 1517, Paulo de Armestorf fut désigné gouverneur de *La Aljafería* puis trois vice-rois étrangers furent nommés par le pouvoir royal : le grand prieur de Castille, Antonio de Zúñiga, en 1529, Beltrán de la Cueva, duc d'Albuquerque en 1535 et Diego Hurtado de Mendoza y de la Cerda, comte de Mélito, en 1554. Ces nominations allaient apparemment à l'encontre des *fueros* d'Aragon, ce qui entraîna une forte opposition autochtone. Elles constituaient par ailleurs une menace dans la mesure où les personnes nommées, étrangères aux intérêts locaux et expressément choisies par le pouvoir royal, étaient de parfaites courroies de transmission de ce dernier. Rien d'étonnant à ce que les vice-rois étrangers en tant que présidents de la *Real Audiencia*⁷ et *Capitanes Generales* (sortes de connétables) garants de la sécurité du royaume, de l'ordre public et des privilèges royaux, fussent considérés comme l'incarnation même de la mainmise « castillane » sur l'Aragon. En effet, l'épicentre de la politique des Habsbourg était la Castille et le vice-roi, le maillon indispensable permettant de palier l'absence physique du roi dans les royaumes périphériques.

En janvier 1554, le prince Philippe, déjà roi de Naples suite à l'abdication de son père, montra sur le sujet sa détermination faisant part à la *Diputación General del Reino* de la nomination du comte de Mélito en ces termes : « Encargamos os mucho que, aunque tengays la pretension que no pueda haber lugarteniente general en esse Reyno que no sea natural del, admitais por esta vez al dicho Conde » (ADZ, Legajo 164, f. 1611).

² Le tribunal inquisitorial de Saragosse fut créé dès 1484 et celui de Teruel, quelques années plus tard. En 1495, la circonscription inquisitoriale de Saragosse couvrait un territoire qui allait au-delà des limites du royaume d'Aragon, les villes castillanes d'Ágreda (Soria) et d'Alfaro (La Rioja) étant soumises à son autorité. Les circonscriptions inquisitoriales varièrent par ailleurs au cours du temps et furent grandement remaniées au XVI^e siècle. En 1518, le tribunal de Teruel fut incorporé à celui de Saragosse, puis en 1519 à celui de Valence, ce qui occasionna des conflits et des protestations des fidèles du diocèse de Teruel auprès des Cortès d'Aragon. Le diocèse catalan de Lérida finit, quant à lui, par dépendre à partir de 1521 du tribunal de Saragosse.

³ Cette institution, appelée également *Diputación del General*, fut créée en 1363 par les Cortès de Monzón.

⁴ Cathédrale de Saragosse.

⁵ PEYRE (1979 : 47).

⁶ Si la *Santa Hermandad* perdura en Castille jusqu'en 1835, elle fut supprimée en Aragon dès 1510.

⁷ Créée dans le dernier quart du XV^e siècle par Ferdinand II le Catholique, la *Real Audiencia* était un tribunal qui administrait en Aragon la justice du roi.

La nomination de vice-rois ou lieutenants généraux étrangers devint au cours du XVI^e siècle de plus en plus conflictuelle, ce qui décida Philippe II à porter l'affaire devant la chancellerie du royaume dans les années quatre-vingts. Il s'agissait de trouver une solution en sa faveur dans ce que les historiens ont appelé le *Pleito del Virrey Extranjero*. Le monarque souhaitait « pedir por justicia ante la Corte del Reyno de nombrar virrey extranjero » (GURREA Y ARAGÓN, 1888 : 449)⁸ et exigeait que « por justicia se declare no molestarme por los fueros, y leyes de este reyno » (BNE, Ms. 1761, f. 262).

Dans cette « guerre » qui opposait la monarchie aux défenseurs des libertés publiques héritées du Moyen Âge, l'Inquisition joua un rôle non négligeable. De 1540 à 1640, le tribunal de Saragosse fut sans doute un des plus actifs tribunaux inquisitoriaux d'Espagne faisant notamment exécuter 250 personnes et envoyant aux galères plus de mille (SERRANO MARTÍN, 2008 : 513). Son intransigeance à l'égard des morisques fut un facteur supplémentaire de tension entre le royaume d'Aragon, sa noblesse et la monarchie⁹.

Les compétences du Saint-Office, initialement liées à la stricte lutte contre l'hérésie, s'étendirent aux délits et crimes de bigamie et de sorcellerie, à la lutte contre le blasphème, l'usure, la sodomie et même à la contrebande de chevaux dans la mesure où cette dernière permettait d'établir des liens avec le Béarn huguenot. Au cours du XVI^e siècle, le tribunal inquisitorial qui était le seul organisme à pouvoir agir sur l'ensemble des domaines royaux, faisant ainsi fi des frontières et des juridictions locales, devint donc un instrument de censure et de contrôle social.

Sous couvert de lutte contre l'hérésie, il ne servait pas simplement à assurer l'unité religieuse, il était aussi instrument de la politique royale et donc de la volonté du Prince. Le

⁸ Francisco Gurrea y Aragón, comte de Luna, fut témoin, acteur et victime des événements saragossains de 1591-1592. Son ouvrage intitulé *Comentarios de los sucesos de Aragón en los años 1591 y 1592* fut édité en 1888 par Marcelino de Aragón y Azlor, Duc de Villahermosa.

⁹ Les morisques furent notamment, comme dans l'affaire Sebastián de Hervás (Cf. note 29), soumis à des édits inquisitoriaux auxquels s'opposèrent les nobles aragonais défenseurs des *fueros* et d'intérêts particuliers. Les morisques étaient en effet la force de travail des seigneurs de la vallée de l'Èbre et des vallées de ses affluents méridionaux. Ils étaient aussi, à l'occasion, le bras armé de leur maître. Dans ces affaires de désarmement, l'Inquisition était manifestement l'instrument du pouvoir politique. Au sujet de l'édit de désarmement de 1593 qui succéda à ceux de 1559 et 1575 et fut le seul à être réellement mis en pratique (celui de 1575 le fut partiellement) à cause précisément de cette opposition de la noblesse, frère Marcos de Guadalajara y Xavier, religieux et historien de l'Ordre du Carmel, affirmait en 1613 : « [...] acordóse : que para que el negocio tuviera mejor suceso convenia que todo se hiciera á nombre del tribunal de la Inquisición [...] » (JANER, 1987 : 152). Le désarmement effectif de 1593 fut le résultat d'une ferme imposition royale motivée par la guerre que Philippe II menait contre les protestants français, les stratagèmes d'un Antonio Pérez en exil et les attaques d'Henri le Béarnais.

La noblesse aragonaise fut également touchée par l'action inquisitoriale à l'encontre des morisques dans la mesure où cette dernière était source d'insécurité (arrestations, emprisonnements, châtiments multiples), provoquait le dépeuplement des fiefs (détentions, condamnations aux galères, fuite des intéressés) où ces agriculteurs et artisans soumis travaillaient pour leur seigneur et payaient leurs impôts, générant leur appauvrissement (sanctions économiques, confiscations des biens, etc.) et réduisait donc considérablement les rentrées d'argent de la noblesse qui les exploitait. De surcroît, l'Inquisition faisait fi des *fueros* et ne respectait pas les juridictions nobiliaires héritées du Moyen Âge. De là les actions judiciaires intentées par les seigneurs contre l'Inquisition, l'une des plus connues étant sans doute celle intentée en 1558-1560 par don Francés de Ariño, seigneur d'Ossera et don Lope de Francia, seigneur de Bureta représentant respectivement la haute et la moyenne noblesse. Ces gentilshommes qui se prévalaient notamment du privilège de la *Manifestación* (Cf. note 11) et réclamaient deux morisques enfermés dans les geôles du Saint-Office, n'eurent pas gain de cause et furent même condamnés dans un premier temps à cent ducats d'amende et à un bannissement du royaume d'Aragon pour une durée de trois ans (sur cette affaire Cf. CARRASCO URGOITI, 1969 : Capítulo V, 61-69). L'Inquisition ne s'inclina pas devant les *fueros* et l'opposition noblesse / Inquisition refléta, comme il advenait en semblables cas, l'antagonisme royaume / monarchie.

Saint-Office avait donc également pour mission de vaincre les obstacles juridiques et institutionnels propres au royaume d'Aragon, censurant et réprimant, administrant une « justice » immédiate et sans appel. C'est bien ce que suggère une lettre du Prince Philippe adressée à son père le 22 janvier 1546. Elle précise en effet à propos de l'arrestation du juriconsulte Miguel Donlope : « [...] viendo que no se podia castigar bien ny averiguar lo que contra el ay por el mucho favor que tiene en aquel reyno [...] se tomo por medio que para que por ninguna via se pudiesse escusar de ser castigado se prendiese por los inquisidores de Aragón [...] » (AGS, Estado, Legajo K 1706, 51).

Le fameux pasquin ou dialogue de l'Enfer attribué à Antonio Pérez affirmait à propos du Saint-Office en l'associant à un enfer castillan :

Santo, si por cierto;
cuando a la religion sola atendia
y a castigar la heretica canalla;
[...] mas ya no; pues sacrilegos ministros,
pervertidos de la ley divina
y del humano trato ¡cosa horrenda!
con mas que temerario atrevimiento
le hacen oficina de demonios;
muy mas infierno que este donde estamos
Allí se ceban en sangre humana
de los aragoneses inocentes,
los sedientos demonios encarnados del castellano infierno; allí venidos
para de su Pluton vengar las rabias.

(PIDAL, 1862 : 419-420).

La censure politico-sociale de l'Inquisition à l'égard du clergé lui-même semblait de surcroît de notoriété publique. Ainsi, un autre pasquin placardé en 1592 précisait :

Y al que no es su condición
dejar de decir verdad,
persigue su majestad
por caso de Inquisición.

(GASCÓN PÉREZ, 2007 : 120).

Lorsque le Saint-Office intervenait dans la sphère du politique¹⁰, les *fueros* étaient mis à mal comme ce fut le cas lors de l'affaire Antonio Pérez, ex-secrétaire d'État de Philippe II. Celui-ci s'était réfugié en Aragon pour échapper à la justice du roi se prévalant de sa condition d'Aragonais et il suffit alors au roi d'accuser Antonio Pérez d'hérésie pour que l'Inquisition pût appréhender ce dernier et l'emprisonner dans sa prison de *La Aljafería* provoquant ainsi les émeutes de 1591¹¹. Ce fut encore l'Inquisition qui s'illustra lorsqu'il

¹⁰ Dans le royaume d'Aragon, l'Inquisition de Saragosse fut, dans le domaine politique, concurrencée par le tribunal de Valence dont dépendait le diocèse de Teruel. C'est ainsi qu'en 1572, l'inquisiteur de ce tribunal, Soto de Calderón, s'illustra en réprimant la population de Teruel désireuse d'échapper à la juridiction royale, de s'identifier au reste de l'Aragon et de bénéficier des *fueros* dudit royaume.

¹¹ En 1591, l'ex-secrétaire d'État de Philippe II, Antonio Pérez, se réfugia en Aragon pour échapper à la vindicte du roi. Se prévalant de sa condition d'Aragonais et invoquant le privilège de la *Manifestación* (il impliquait une incarcération dans la prison des *manifestados* de Saragosse et le traitement de l'affaire judiciaire correspondante dans le respect des *fueros* autochtones), il échappa à la justice royale. Philippe II l'accusa alors d'hérésie et fit intervenir le Saint-Office qui emprisonna Pérez dans la prison inquisitoriale de *La Aljafería*. Une bonne partie de la population de Saragosse, voyant que les *fueros* aragonais étaient mis à mal alors que le roi lui-même avait juré de les respecter, se souleva le 24 mai 1591, provoqua la mort de l'envoyé du roi, Íñigo de Mendoza y de la Cerda, marquis d'Almenara et libéra le détenu. Le 24 septembre, un nouveau transfert de Pérez vers la prison

fallut réprimer les émeutiers comme le montre le rapport de l'autodafé de Saragosse du 20 octobre 1592 « sobre las sediciones y revueltas de aquel Reino y particularmente sobre aquellos que perdieron el respeto a los inquisidores y a su Tribunal » (AHZ, Ms. 53. Cf. GRACIA RIVAS, 1992 : 305). Ce document tend à justifier l'action politique du Saint-Office en établissant des relations tirées par les cheveux entre acte de rébellion, propos hérétiques, censure et répression ecclésiastiques. Ainsi, le fugitif Antonio Pérez, représenté lors de l'autodafé en effigie, fut accusé entre autres choses d'avoir affirmé que « los Fueros tenían censuras para defenderse y eran superiores a las del Santo Oficio y aún a las del Papa » (AHZ, Ms. 53. Cf. GRACIA RIVAS, 1992 : 315), d'avoir assisté « a todas las ceremonias que hacen los herejes de la secta de Agatton » et de se trouver à Pau « con la Princesa de Bearn que es luterana » (AHZ, Ms. 53. Cf. GRACIA RIVAS, 1992 : 314). Le rapport de l'autodafé contient une ahurissante série de censures religieuses, morales et comportementales qui cachent mal une répression politique. Ainsi, une des accusations retenues contre un certain Miguel Usón était de « haber dicho que los Fueros habían de ser antepuestos a las leyes del Santo Oficio » (AHZ, Ms. 53. Cf. GRACIA RIVAS, 1992 : 308). Bon nombre de condamnés, outre leur participation aux événements, furent principalement accusés d'avoir soutenu ou aider Antonio Pérez, d'avoir critiqué ou s'être moqué de l'Inquisition de vive voix ou par le biais de pasquins sans pour autant avoir montré le moindre penchant hérétique.

Cette répression et les Cortès de Tarazona de 1592 marquèrent la fin d'une longue période de troubles politico-sociaux : insubordination et luttes nobiliaires, contrebande et banditisme, lutte armée entre montagnards et morisques¹², insurrections des paysans soumis aux juridictions nobiliaires, conflits entre la monarchie et les communautés d'Albarracín et de Teruel¹³, problème du vice-roi étranger et enfin, émeutes de 1591 liées à l'affaire Antonio Pérez, point culminant de la contestation et de l'agitation politico-sociale.

Les Cortès de Tarazona n'abolirent pas les *fueros* – et c'était sans doute là la volonté du roi – qui avaient servi de rempart aux classes dirigeantes aragonaises et avaient constitué un obstacle à la politique royale. Cependant, elles réduisirent considérablement leur portée et censurèrent et réprimèrent les droits et libertés locaux. Pour éluder toute opposition à la volonté du Prince, l'unanimité des quatre ordres¹⁴ exigée aux Cortès pour produire des *fueros* fut supprimée. On limita les traditionnelles doléances présentées au roi lors de ces états généraux. On détermina que le *Justicia de Aragón* pourrait être nommé et révoqué à tout

inquisitoriale de *La Aljaferia* détermina une seconde émeute populaire qui permit à l'ex-secrétaire d'État de s'échapper et de rejoindre le Béarn. Le roi envoya alors une armée qui provoqua la dispersion des quelques troupes aragonaises supposées défendre le royaume et ses *fueros*. La sanction ne se fit pas attendre. La répression royale se manifesta notamment à travers l'exécution le 20 décembre 1591 du *Justicia de Aragón*, Juan de Lanuza V, le Jeune, garant et symbole des droits et libertés aragonais. En 1572, l'affaire Antonio Gamir, habitant de Teruel qui pour échapper à la justice expéditive du roi et de ses lieutenants, demanda à bénéficier du privilège de la *Manifestación* et finit par se réfugier à Saragosse, fut un clair précédent de l'affaire Pérez.

¹² Cette guerre civile opposa de 1585 à 1589 les montagnards du nord de l'Aragon aux morisques des terres basses. Les morisques purent compter sur l'appui des seigneurs, dont ils étaient les vassaux et des Béarnais du futur roi de France Henri IV. Pour le pouvoir royal, le danger morisque n'était pas à associer dans ce cas précis à une possible collusion avec le Grand Turc (le royaume d'Aragon ne possédait pas de littoral), mais à l'ennemi béarnais et huguenot que l'on suspectait d'être de mêche avec les « nouveaux chrétiens ».

¹³ Le pouvoir royal voulait mettre la main sur ces communautés niant leur appartenance à l'Aragon et refusant de leur reconnaître le droit de jouir des droits et privilèges de ce royaume. Les troubles occasionnés par ce différend débutèrent sous Ferdinand II et culminèrent sous Philippe II. En 1598, ce dernier, juste avant sa mort, une fois les droits et libertés aragonais mis à mal et la répression des événements de 1591 menée à son terme, unit juridiquement Albarracín et Teruel à l'Aragon.

¹⁴ En Aragon, quatre ordres étaient représentés aux Cortès : les *ricosombres* (haute noblesse), les *infanzones* et *caballeros* (petite noblesse), le clergé et les *universidades* (villes et communautés de villages).

instant par le roi sans qu'il fût nécessaire de consulter pour cela les Cortès et on imposa à l'Aragon l'obligation de remettre tout fugitif à la justice de son royaume d'origine condamnant ainsi clairement le privilège de la *Manifestación*¹⁵ qui avait permis à Pérez de prendre la fuite. On ménagea de durs châtiments destinés à sanctionner toute manifestation en faveur des « libertés ». Le problème des vice-rois étrangers fut résolu en faveur du monarque. L'approbation d'un nouveau *fuero* détermina que lui et ses successeurs pouvaient nommer un vice-roi « á su libre voluntad, natural, ó estrangero del dicho Reyno [...] y esto hasta las primeras Cortes » (SAVALL Y DRONDA et PENÉN Y DEBESA, 1866 : 439)¹⁶. La liberté d'impression fut abolie, ce qui supposa un sévère contrôle des publications. Enfin, les Cortès de Tarazona affaiblirent grandement les institutions politiques et administratives du royaume.

Le bâillonnement juridique, la censure véhiculée par les Cortès de Tarazona et la répression (emprisonnements, question, confiscations de biens et exécutions) qui succéda aux émeutes et actes de rébellion saragossains de 1591, consolidèrent le pouvoir royal en Aragon. La censure-réprobation et la censure-restriction des libertés publiques, droits et particularismes aragonais étaient liées à une tentative de contrôle de l'appareil institutionnel aragonais qui n'était pas chose nouvelle et semblait surtout dirigée contre l'institution la plus puissante et le plus rebelle du royaume d'Aragon : la *Diputación General del Reino*.

La *Diputación General del Reino* : contestation et bâillonnement

La *Diputación General del Reino* était initialement chargée d'appliquer les décisions prises dans le domaine fiscal par les Cortès et notamment de percevoir et de gérer les *generalidades*, impôts frappant en douane les produits exportés et importés. Au cours du temps elle devint indépendante des Cortès et son pouvoir s'accrut. Dans la deuxième moitié du XV^e siècle elle était entre autres choses chargée de gérer la dette du royaume. Elle avait le pouvoir d'assurer l'ordre public en terres d'Aragon et contrôlait de surcroît le *Justicia de Aragón* à travers la nomination de ses lieutenants. Enfin, elle avait la capacité de convoquer et de réunir les représentants de la noblesse, du clergé et des villes et communautés de villages. Son pouvoir était grand et ses prétentions également. Elle se considérait comme le défenseur des *fueros* et des libertés du royaume et prétendait agir « en nombre y voz de todo el regno » (SESMA et ARMILLAS, 1991 : 47). Elle était à ce titre le porte-parole des élites nobiliaires et roturières dont les *ciudadanos* de Saragosse, c'est-à-dire la bourgeoisie locale constituée de riches marchands, de lettrés et de représentants des professions libérales. La *Diputación General del Reino* fut sans doute le fer de lance de la contestation aragonaise liée au respect des *fueros* dans le bras de fer qui opposa la monarchie au royaume.

Le premier chroniqueur officiel du royaume d'Aragon, Jerónimo Zurita, avait, dans ses *Anales de la Corona de Aragón* (1562-1579), mit l'accent sur la volonté des élites de préserver leurs droits et leurs libertés : « [...] los ricos hombres y caballeros y universidades del reino [...] siempre perseveraron en conservar su derecho, con autoridad de congregarse y

¹⁵ Ce privilège de la *Manifestación* auquel nous avons fait référence en note 11 fut mis à mal par le pouvoir royal à de multiples reprises au cours du XVI^e siècle. Outre les affaires Gamir et Pérez déjà évoquées (Cf. note 11), citons le cas de Pedro de Luna à propos duquel Charles I^{er} précisait dans une lettre adressée en 1531 au *Justicia Mayor de Aragón* que l'on ne lui accordât point le privilège de la *Manifestación*. Rappelons également l'emprisonnement en 1548 par ordre du vice-roi de Martín de Campodarve, sujet aragonais accusé de contrebande de chevaux, mais bénéficiant du droit de *Manifestación* et l'exécution sous Philippe II et sur ordre du vice-roi étranger Diego Hurtado de Mendoza, comte de Mélito, d'un forgeron de Zuera et d'un habitant de Benabarre pour des raisons et dans des conditions similaires.

¹⁶ Ce nouveau *fuero* donna entière liberté au roi de nommer un vice-roi étranger jusqu'à la prochaine réunion des Cortès, mais la prorogation de ce droit temporel devenant par la suite systématique, il finit par équivaloir de fait à un droit permanent.

unirse por lo que toca a la defensa de la libertad » (ZURITA, Ed. électronique). Cette affirmation politico-identitaire passait selon Zurita par « la conservación de los fueros y costumbres » (ZURITA Ed. électronique). Les insurrections de 1591 s'étaient en partie faites au nom des *fueros* et de cette sacro-sainte liberté (synonyme d'adhésion à ces derniers ?) comme le montrent certains pasquins placardés dans Saragosse durant les événements et nombre de chroniques et publications postérieures aux événements de cette année-là¹⁷.

L'opposition de la *Diputación General del Reino* à la volonté du Prince se manifesta déjà aux temps de Ferdinand II. Face à la menace inquisitoriale elle multiplia les réunions de 1484 à 1486 et envoya suppliques, messages et ambassades au roi et au Pape, qui furent autant de protestations contre la présence du tribunal. Elle tenta de porter l'affaire devant le *Justicia de Aragón* et fit toute une campagne contre le tribunal de l'Inquisition au nom du royaume. Ses efforts furent vains. Divers accords signés en 1512, 1518 et 1568 par la *Diputación General del Reino* et les autorités inquisitoriales pour que celles-ci n'intervinssent pas dans les domaines réglementés par les *fueros* restèrent lettre morte.

Ferdinand II comprit très rapidement que pour asseoir son pouvoir il fallait contrôler les députés. Ceux-ci étaient des représentants des quatre ordres élus par le système de l'*insaculación*¹⁸, mais diverses manipulations des élites locales permettaient à quelques familles de monopoliser les charges. Cette monopolisation concernait principalement les charges de député dévolues aux castes sociales les plus importantes et influentes : la haute noblesse, le clergé et les élites saragossaines qui bénéficiaient au sein des *universidades* d'un siège de député attiré. Ainsi, de 1479 (date qui correspond au début du règne de Ferdinand II) à 1495, seules quatre familles (les Lanaja, Martín de la Raga, Castellón et Palomar) se partagèrent cette charge, ce qui montre le rôle primordial joué dans le royaume d'Aragon par la caste des *ciudadanos* (d'après la liste de nominations fournie par SESMA et ARMILLAS, 1991 : 185-189).

Cette concentration du pouvoir contraire aux intérêts du roi donna lieu en 1495 à une révision des listes des candidats aux postes de député et à une censure royale des candidatures permettant de sélectionner les personnes acquises à la cause du monarque. Aux Cortès de Tarazona de 1495, une commission de douze personnes présidée par Alonso de Aragón, fils naturel de Ferdinand II et archevêque de Saragosse, décida du nouveau système électif caractérisé par l'existence de dix sacs (deux pour le clergé, quatre pour la noblesse et quatre pour les *universidades*) contenant les *redolinos* où figuraient le nom des candidats sélectionnés et d'où sortiraient les noms des huit députés (deux par ordre) tirés au sort pour un mandat d'un an.

En 1495, les personnalités qui contrôlaient la *Diputación General del Reino* furent écartées, exception faite de quelques personnes de confiance comme Luis de Híjar qui pour la haute noblesse fut député en 1495-1496, 1499-1500, 1503-1504, 1508-1509, 1510-1511 et 1514-1515 après l'avoir été à de multiples reprises de 1483 à 1495 (d'après la liste de

¹⁷ Gonzalo de Céspedes y Meneses affirmait dans un ouvrage publié en 1622 que les émeutiers de 1591 « corrieron al apellido de sus Fueros, a la voz de su libertad al primer repique » (CÉSPEDES Y MENESES, 1622 : 150). Un essai historique de l'avocat et homme politique Manuel Danvila y Collado publié en 1881, précisait pour sa part que ces mêmes rebelles criaient « ¡Viva la Libertad! ¡Ayuda a la libertad! » (DANVILA Y COLLADO, 1881 : 375).

¹⁸ Système d'élection qui consistait à tirer au sort des boules creuses en bois ou en cire renfermant chacune le nom d'un candidat. Appelées en Aragon *redolinos* ou *teruelos*, elles étaient placées dans des sacs correspondant aux divers ordres ou états représentés. Le tirage au sort, après extraction des boules, était généralement effectué publiquement par un enfant et en présence d'un notaire.

nominations fournie par SESMA et ARMILLAS, 1991 : 186-193). D'autres personnes de confiance comme Ximeno de Urrea, comte de Biota (haute noblesse) ou Felipe de Eril (petite noblesse ou *brazo de caballeros* et *infanzones*) entrèrent en jeu et furent nommées à plusieurs reprises députés au cours de la période 1495-1516 (d'après la liste de nominations fournie par SESMA et ARMILLAS, 1991 : 189-193).

L'empreinte la plus visible de la censure royale au sein de la *Diputación General del Reino* fut sans doute l'« élection » particulièrement fréquente d'Alonso de Aragón qui cumulait titres et fonctions ecclésiastiques tout en délaissant son sacerdoce au profit d'une intense activité politique. En tant qu'archevêque de Saragosse il fut député du haut clergé en 1495-96. En tant qu'abbé du monastère de Rueda, il occupa cette charge en 1496-1497, 1500-1501 et 1510-1511. En tant qu'abbé de Montearagón il siégea en 1498-1499, 1502-1503, 1509-1510 puis en 1511-1512 en tant qu'abbé de San Vitorián (d'après la liste de nominations fournie par SESMA et ARMILLAS, 1991 : 189-193). Alonso de Aragón qui fut de 1517 à 1520 vice-roi d'Aragon, avait déjà été nommé en 1479 archevêque de Saragosse dans le but de contrôler l'Église aragonaise.

Les listes nominales dont nous disposons montrent que dans l'ensemble il y eut pour la période 1495-1516 un grand renouvellement des députés. Cependant, la mort de Ferdinand II en 1516 et sans doute le tirage au sort de 1517 permirent à la *Diputación General del Reino* de reprendre goût à l'indépendance. Elle opposa alors à la nomination d'Alonso de Aragón comme vice-roi du royaume tracasseries et réglementation procédurière. Il en fut de même lorsqu'en 1518, Charles I^{er} de Castille prétendit se rendre en Aragon pour jurer fidélité aux *fueros* en tant que roi. Il y eut alors une véritable levée de boucliers dans la mesure où les députés assistés par des juristes prétendaient que le jeune Charles devait prêter serment non pas en tant que roi, mais en tant que Prince. Ces procédures tatillonnes ne firent que se multiplier et irritèrent grandement le pouvoir royal.

Au cours du XVI^e siècle, la *Diputación General del Reino* prit la défense des intérêts des élites aragonaises dans la lutte qui opposait royaume et pouvoir royal. Se réfugiant derrière un légalisme pointilleux, elle intervint en faveur du comté de Ribagorce que la monarchie voulait incorporer à la Couronne depuis 1554¹⁹, dans les conflits opposant cette dernière aux communautés de Teruel et d'Albarracín auxquelles on refusait le droit de jouir des *fueros* d'Aragon et dans l'affaire du vice-roi étranger.

Sous le règne de Ferdinand II, la *Diputación General del Reino* avait déjà montré sa détermination en s'opposant en 1482 à la nomination du premier vice-roi non aragonais, le catalan Juan Ramón Folch, comte de Cardona et de Prades. Les députés estimaient que « el nombramiento de un extranjero sería contrario a los fueros » (SERRANO MARTÍN, 2008 : 510). Cette opposition s'affirma au cours du XVI^e siècle car bien que le testament de Ferdinand le catholique stipulât : « Que no se trate, ni negocie las cosas de dichos Reynos,

¹⁹ Sous prétexte que de nombreux sujets du comte Martín I^{er} de Ribagorce voulaient dépendre du roi, le prince Philippe, profitant de l'absence de son père, revendiqua le comté et ordonna qu'il fût intégré à la Couronne, mais les institutions aragonaises s'y opposèrent et le *Justicia de Aragón* émit une sentence qui rendait son bien au comte. Tout ceci provoqua des révoltes dont celle de la ville de Benabarre (1578) qui fut fomentée ou appuyée secrètement par la monarchie. Une autre insurrection eut lieu en 1588 dans cette même ville. Les troubles auxquels participèrent à l'occasion nobles et brigands catalans persistèrent. Le comte de Chinchón, Trésorier général du Conseil d'Aragon, fidèle du roi et ennemi juré des Villahermosa, famille à laquelle appartenaient les comtes de Ribagorce, appuya les insurgés. En 1590, à la suite de longs pourparlers entre la monarchie et le comte Ferdinand II de Ribagorce, fils de Martin I^{er}, le domaine fut incorporé à la Couronne moyennant une compensation financière. L'accord qui mettait fin au conflit fut ratifié en 1598 par Francisco de Aragón, frère de Ferdinand II.

sino con personas de los naturales dellos: Ni ponga personas estrangeras en el Consejo, ni en el Gobierno, y otros officios sobredichos » (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1630 : 25), les occasions de nommer des vice-rois étrangers ne manquèrent pas. Dans ce qui devint le *Pleito del Virrey Extranjero*, le prince Philippe, le futur Philippe II, montra aux députés que sa volonté était inébranlable confirmant la nomination du comte de Mélito comme vice-roi tout en laissant planer censure et menace : « [...] sentiríamos mucho que no os conformasedes en esto con nuestra voluntad, por estar en ello tan determinado » (ADZ, Legajo 164, f. 1611).

Les diverses mesures royales et les décisions prises par les Cortès de Tarazona après les événements de 1591 constituèrent une claire censure du système institutionnel aragonais et s'en prirent tout particulièrement à la *Diputación General del Reino* qui, avec le *Justicia de Aragón*, était garante des libertés publiques aragonaises et avait sa part de responsabilité²⁰ dans l'organisation de la résistance face au diktat royal. En d'autres termes, Philippe II profita de l'entrée en Aragon de l'armée castillane commandée par Alonso de Vargas pour réformer et réorganiser cette institution, réduire le champ de ses compétences et exercer sur elle un certain contrôle. Ses prérogatives furent en partie dévolues au Président de la *Real Audiencia*²¹, fidèle serviteur du roi. Ainsi, une lettre du 8 février 1592 adressée par ce dernier aux députés retirait à la *Diputación General del Reino* la Garde du royaume – contingent armé chargé d'assurer la sécurité en terres d'Aragon – pour la confier à ses ministres. Le prétexte mis en avant pouvait passer pour une dure censure de la *Diputación* et de sa présumée incompetence en une période troublée où le banditisme faisait rage. En effet, la lettre précisait que jusqu'alors la Garde du royaume « ha sido inutil para el efecto q. se pretendio de perseguir foragidos y asegurar los caminos » (BNE, Ms. 9823, f. 136). Un nouveau *fuero* approuvé par les ultérieures Cortès de Tarazona confirmait la prétention du roi en plaçant la Garde sous tutelle du vice-roi ou du Président de la *Real Audiencia* (SAVALL Y DRONDA et PENÉN Y DEBESA, 1866 : 436)²². Elle montrait par ailleurs la dépendance de ces dernières à l'égard du monarque qui avait réussi, manu militari, à en faire un instrument de sa censure politique.

Dans une lettre datée du 4 avril 1592, le comte de Morata, vice-roi d'Aragon, interdisait au nom du roi à la *Diputación General del Reino* de « convocar a ninguna ciudad, villa, ni lugar del Reyno para que se junten » (BNE, Ms. 9823, f. 134) mettant de la sorte à mal le pouvoir de décision et l'autonomie politique de l'institution. Sa gestion financière des *generalidades* fut contrôlée. En effet, les Cortès de Tarazona confirmaient de nouveau officiellement la volonté du roi en limitant le droit de la *Diputación General del Reino* à disposer librement des impôts perçus. À partir d'alors, elle dut soumettre ses décisions en la matière à la chancellerie du *Justicia de Aragón del Reino* et rendre compte de sa gestion, c'est-à-dire montrer « en que las hauran (les *generalidades*) gastado » (SAVALL Y DRONDA et PENÉN Y DEBESA, 1866 : 436).

²⁰ En réalité, il n'y eut pas une volonté unanime de s'opposer à la volonté royale et à l'armée d'Alonso de Vargas. Cependant, les événements et donc les pressions des émeutiers poussèrent la *Diputación General del Reino*, tout comme le *Justicia de Aragón* à prendre activement parti pour ce que l'on a appelé les libertés aragonaises. C'est ainsi que le 1^{er} novembre 1591 le *Justicia de Aragón* déclara le *contrafuero* (violation du *fuero*) et que la *Diputación General del Reino* convoqua les Aragonais pour qu'ils défendissent leurs *fueros*.

²¹ En tant que tribunal royal sa compétence s'étendait aux affaires civiles d'importance, aux conflits juridictionnels, aux *fueros* qui avaient posés tant de problèmes à la monarchie, aux affaires criminelles particulièrement graves ou aux affaires criminelles où étaient impliqués des nobles ou des ecclésiastiques. La *Audiencia* pouvait aussi jouer le rôle d'assesseur du vice-roi.

²² La *Real Audiencia* pouvait être présidée par le roi lui-même, mais en son absence – ce qui était très fréquent – la présidence revenait au vice-roi ou encore, en cas d'absence du vice-roi, au gouverneur d'Aragon (*Regente de la General Gobernación del Reino de Aragón*) et à son assesseur et en cas d'absence du gouverneur, à l'assesseur et à ses conseillers.

Enfin, la volonté royale de s'informer précisément sur les événements de 1591, mais aussi de censurer et contrôler la *Diputación General del Reino*, passa par la confiscation de divers documents et registres. Parmi eux, le registre des procès-verbaux ou *Actos Comunes* contenant les délibérations des députés²³ pour la période allant de juin à décembre 1591 (BNE, Ms. 9823, f. 137), période on ne peut plus cruciale puisqu'elle correspondait à la rébellion saragossaine et à l'intervention malheureuse de l'armée d'Aragon chargée de défendre les *fueros* et de s'opposer aux troupes d'Alonso de Vargas venues de Castille.

Tout ceci fut accompagné d'une dure répression. Le député Juan de Luna fut exécuté le 19 octobre 1592, Miguel Furlán de Alaviano et le Doyen du chapitre de Teruel Cutanda furent incarcérés et la plupart de leurs confrères qui avaient pris la fuite virent leurs biens confisqués²⁴. Seuls deux députés, Jerónimo de Oro et Luis Navarro, représentants de la petite noblesse et des *universidades* respectivement, n'abandonnèrent pas leur poste et sans être inquiétés, expédièrent les affaires courantes jusqu'à la fin de leur mandat. Si l'on considère la liste des nominations pour la période 1592-1593, on ne peut que constater un total et logique renouvellement des députés qui laisse supposer des modifications des modalités d'accès aux charges du royaume (d'après la liste de nominations fournie par SESMA et ARMILLAS, 1991 : 212).

Au cours du XVII^e siècle, la *Diputación General del Reino* perdit toute véhémence revendicative et on ne lui connaît guère qu'une très académique protestation (BNE, Ms. 9824, ff. 54-57. Cf. ARMILLAS Y SOLANO, 1992 : 32) adressée au roi à propos de l'expulsion des morisques aragonais²⁵. La *Diputación General de Aragón*, entre timide réaction, soumission et autocensure avait perdu une grande partie de son autonomie passée et son rôle politique se réduisit le plus souvent à collaborer avec une monarchie hispanique sollicitant sans cesse aides militaires et financières.

Saragosse et la censure royale

La ville de Saragosse, en tant que ville la plus importante d'Aragon par le nombre d'habitants²⁶, par ses activités économiques et la vitalité de sa bourgeoisie (les *ciudadanos*) invariablement représentée aux Cortès et au sein de la *Diputación General del Reino*, jouissait d'un grand pouvoir économique et politique et d'une grande autonomie acquise au cours des siècles. À ce titre, elle pouvait constituer un obstacle à la politique absolutiste de l'époque moderne.

La ville, après avoir été jusqu'en 1206 un fief seigneurial, dépendit directement du roi. La structure et l'organisation municipale de Saragosse se consolidèrent au cours des XIII^e et

²³ Ce registre, introuvable depuis sa saisie, contenait à n'en point douter d'importantes informations sur la période évoquée.

²⁴ Une liste de justiciables en fuite et de condamnés à la suite des événements de 1591 se trouve à la fin de l'ouvrage de Pidal (Marqués de) (1863), *Historia de las Alteraciones de Aragón en el reinado de Felipe II*, Vol. 3, Apéndice de Documentos inéditos, Madrid, Imprenta de Gil Martín Alegría, pp. 303-323.

²⁵ La protestation évoquée se fondait sur des considérations d'ordre économique. Elle avait été essentiellement motivée par la noblesse qui perdait avec ladite expulsion une main d'œuvre bon marché et les revenus liés à la vassalité des « nouveaux chrétiens ». Le 17 avril 1610, Philippe IV signa cependant à Valladolid l'édit d'expulsion des morisques d'Aragon qui fut publié à Saragosse le 29 mai.

²⁶ Elle comptait en 1495 environ 20000 habitants (3968 feux). La deuxième et la troisième ville du royaume, c'est-à-dire Calatayud et Alcañiz, arrivaient loin derrière avec respectivement 5000 (1027 feux) et 3500 (702 feux) habitants, alors que la population aragonaise totale, essentiellement rurale, s'élevait à quelque 250000 habitants, soit 51540 feux (d'après les chiffres donnés par SERRANO MARTÍN, 2008 : 405 et le recensement des feux de 1495 et après application du coefficient multiplicateur 5 pour calculer le nombre d'habitants à partir du nombre de feux).

XIV^e siècles. Elle acquit alors une importance socio-économique qui favorisa le développement d'une conscience chez les élites urbaines dominantes et l'affirmation d'un pouvoir politique vecteur d'autonomie à l'égard de la noblesse et d'une monarchie encline à accorder des privilèges en échange de l'appui économique des *ciudadanos* saragossains. Dès 1311, le système d'élection des *jurados* (représentants de la municipalité qui collégalement jouaient un rôle équivalent à celui des actuels maires²⁷), se faisait du reste par cooptation, ce qui laissait une grande liberté d'action à ces élites locales et leur permettait de confisquer le pouvoir à leur profit.

Le *Privilegio de Veinte* donnait de surcroît à la ville de Saragosse un pouvoir exorbitant sur le reste de l'Aragon²⁸. Il fut donc source de conflits²⁹ et comme il s'opposait aux *fueros*³⁰, il jouit de la bienveillance d'une monarchie irritée par les libertés publiques aragonaises. Cependant, Saragosse ne put échapper à la censure et au contrôle royaux. En effet, au cours du XV^e siècle, les Trastamare³¹ d'origine castillane, tentèrent de renforcer le

²⁷ Le terme *jurados* rappelle que ceux-ci devaient prêter serment (du latin *juratus, a, um* : qui a prêté serment) et donc jurer de défendre les intérêts de la ville. Le mot « jurats », qui vient également du latin *juratus* et renvoie aux magistrats municipaux de certaines villes du sud de la France chargés notamment d'élire le maire, ne traduit, à nos yeux, que très imparfaitement le mot *jurados*. Tout au long de notre article, nous conserverons donc le mot d'origine en italique.

²⁸ Ce privilège accordé en 1129 par Alphonse I^{er} était à l'origine associé à l'élection par les Saragossains des vingt meilleurs d'entre eux. Ceux-ci, après avoir juré de respecter les *fueros*, étaient chargés par la communauté de punir tous ceux qui causaient du tort aux habitants de Saragosse. Le *Privilegio de Veinte* impliquait certaines exemptions fiscales, donnait aux Saragossains des droits sur des territoires relativement étendus de la campagne environnante (droit de pêcher, de couper et de ramasser du bois, etc.) et leur accordait la prérogative d'être jugés uniquement dans leur ville. Le privilège permettait aussi d'appréhender toute personne ayant commis un délit ou un dommage à l'encontre de la ville ou de ses habitants où qu'elle se trouvât, de la juger et de la châtier dans Saragosse et enfin de détruire ses biens, qu'ils se trouvaient dans ou hors de la ville.

²⁹ Le conflit le plus retentissant fut celui qui opposa à partir de 1550 Saragosse à Sebastián de Hervás pour une affaire de patrimoine qui se termina en bataille rangée et provoqua la mort d'un garde municipal. Saragosse en profita pour user du *Privilegio de Veinte* et détruire les possessions de Sebastián de Hervás de Mozota et de Mezalocha, localités situées à une trentaine de kilomètres de Saragosse. Les nobles, propriétaires terriens attachés aux *fueros*, sentant la menace que constituait pour eux le pouvoir saragossain et « pareciéndoles mal la potestad que la ciudad tiene para semejantes cosas y casos » (AMZ, Caja núm. 17, Carta núm. 19) dénoncèrent les agissements des autorités municipales qui avaient « derribado y arruynado » (AMZ, Caja núm. 17, Carta núm. 19) les terres et les constructions de Mozota et de Mezalocha. L'affaire Sebastián de Hervás fut soumise à la chancellerie du *Justicia de Aragón* qui émit une sentence défavorable à la ville de Saragosse. Celle-ci n'en fit pourtant pas cas. Le *Justicia de Aragón*, garant des *fueros*, accompagné de quelques nobles et de gens d'armes qui étaient en majorité des morisques, entra dans Saragosse pour mettre la ville au pas. C'est alors (20 octobre 1558) que le Saint-Office interdit toute réunion de morisques « con armas ni sin ellas en alguna manera » (AHN, Inquisición, f. 54). En novembre 1559, l'Inquisition de Saragosse promulgue même un second édit qui ordonnait la confiscation des armes à feu qui étaient en possession des morisques. Il est vrai que ces édits de désarmement intervenaient à une époque où des troupes turques venaient de débarquer à Minorque (1558) et où l'on craignait l'agitation morisque dans le Levant et dans la vallée de l'Èbre, mais il n'en est pas moins vrai que par le biais de ces dispositions et avec la bénédiction du pouvoir royal, le Saint-Office allait une nouvelle fois à l'encontre des défenseurs des *fueros* et contrecarrait indirectement leur entreprise. Nonobstant, ces édits, bien qu'ils fussent officiellement maintenus, ne furent pas réellement mis en pratique, l'opposition à leur application d'une noblesse terrienne liée à sa fidèle main d'œuvre morisque étant trop forte.

³⁰ Le *Privilegio de Veinte* fut source de nombreux abus (saisies inconsidérées des réserves de blé en période de pénurie, vente de pain surtaxé, etc.) et s'opposa très vite aux *fueros* d'Aragon notamment parce qu'il impliquait un droit à la vengeance (on l'appelle également le privilège du *tortum per tortum*, c'est-à-dire du mal pour le mal, sorte d'« œil pour œil, dent pour dent », de loi du talion) et foulait aux pieds les règles juridiques et judiciaires établies, dont le privilège de la *Manifestación* ou le non usage de la torture.

³¹ Dynastie d'origine castillane arrivée au pouvoir en Aragon en 1412 par décision des représentants de la Catalogne et des royaumes de Valence et d'Aragon. Ce fut le Trastamare Ferdinand d'Antequera qui succéda à Martin l'Humain décédé en 1410 sans désigner de successeur et en laissant uniquement un fils bâtard (Frédéric). Les Trastamare furent porteurs en Aragon d'une nouvelle conception de la politique qui impliquait un

pouvoir royal en contrôlant les procureurs des *universidades* présents aux Cortès. Ils s'assuraient ainsi de leur soutien au moment du vote des crédits qu'ils sollicitaient auprès de cette institution. Alphonse V le Magnanime (1416-1458) établit en 1442 le système de l'*insaculación* pour la nomination des *jurados*, des *consejeros* (ils étaient chargés notamment de conseiller les *jurados*), des *mayordomos* (sortes d'intendants-trésoriers municipaux), des *capdeguaytas* (chefs de la police locale) et des *almutazafes* (ils étaient chargés de la surveillance des marchés et du contrôle des poids et mesures). Le procédé de l'*insaculación* municipale qui s'appliqua d'abord à Saragosse, s'étendit ensuite aux autres villes et aux officiers de la *Diputación*. Les listes de candidats aux charges municipales étant établies par le pouvoir monarchique, la politique des responsables municipaux ne pouvait qu'être favorable aux rois. Le système sous-entendait, comme dans le cas de la *Diputación General del Reino*, une censure de certains notables écartés d'emblée du pouvoir.

À partir de 1487, juste après l'assassinat de l'inquisiteur Pedro de Arbués, Ferdinand II nomma même directement les titulaires des charges municipales. En 1506, alors qu'il avait commencé à contrôler les nominations des députés, il réinstaurait le système de l'*insaculación*, mais se réservait le droit de censurer et de contrôler la liste des candidats aux postes clé.

Comme pour la *Diputación General del Reino*, la mort du roi et la période de flottement de l'interrègne redonnèrent à l'oligarchie locale le contrôle des nominations et donc de l'appareil municipal. Les charges étaient réservées aux *ciudadanos*, ce qui excluait la haute noblesse et dans une certaine mesure la petite noblesse des *caballeros* et *infanzones* désireuse d'être protagoniste d'un jeu social qui lui échappait. Ces *ciudadanos* constituaient en réalité une « aristocratie roturière » à laquelle les rois avaient au cours des siècles accordé d'importants privilèges comme l'exemption du paiement de certains impôts (notamment sur les meubles et immeubles) et la possibilité d'être armés chevaliers sans autorisation expresse du roi³².

Charles I^{er} confirma les privilèges de Saragosse³³ et entérina le système de l'*insaculación* favorisant les *ciudadanos* au détriment d'une noblesse qui défendait les *fueros* et les libertés publiques aragonaises face à l'absolutisme naissant. L'appui prêté par la monarchie à la ville de Saragosse lors de l'affaire Sebastián de Hervás³⁴ en est la preuve. Le pouvoir royal avait pris en cette occasion partie pour les *ciudadanos* et leur pourtant dangereux *Privilegio de Veinte*. Un pacte tacite entre Saragosse et la Couronne face à l'aristocratie laissait donc les mains libres au patriciat saragossain qui dirigeait de nouveau la ville avec grande autonomie.

Le prince Philippe, dans son désir de devenir le futur maître du pays tenta pourtant, dès 1553, d'affirmer son pouvoir sur la ville. Cette année-là, en tant que régent, il adressa une lettre aux *jurados* de Saragosse par laquelle il leur ordonnait de lui fournir une liste des personnes proposées pour les charges municipales par le Conseil de la ville et des renseignements sur les personnes qui avaient été tirées au sort pour les occuper. Le prince Philippe qui présidait alors les Cortès à Saragosse, esquissait un processus de censure des

renforcement de l'autorité royale.

³² La frontière entre *ciudadano* et *caballero* n'est pas très claire, les *ciudadanos*, en tant que sujets *ermunios* (exempts de tributs et de services) pouvant facilement accéder à la petite noblesse.

³³ En 1550, les *jurados* de Saragosse, dans une lettre adressée à leurs représentants en terres castillanes, parlaient des « privilegios que la ciudad tiene de sus Magestades confirmados por actos de cortes » (AMZ, Caja núm. 17, Carta núm. 19).

³⁴ Cf. note 29.

postes clé, affirmant son autorité avec grande véhémence et menaces à l'appui. Les autorités municipales devaient en effet lui fournir lesdits renseignements et « cumplir a la letra lo que en esta nuestra carta os mandamos [...] so pena de diez mil florines de oro de Aragón » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1980 : 258). La menace était d'autant plus inquiétante que ces autorités risquaient en cas de refus de payer de leur poche. La sanction promise était en effet supposée frapper leurs « bienes y haciendas » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1980 : 258).

Les droits de la ville de Saragosse, notamment en matière juridique, furent à l'occasion bafoués par le roi ou ses représentants. Ainsi, en 1555, lorsque le très contesté vice-roi étranger Diego Hurtado de Mendoza, comte de Mélito, fit arrêter un forgeron de Zuera accusé de contrebande³⁵, Saragosse, dont la juridiction s'étendait jusqu'à la localité de Zuera protesta, prétendant qu'il lui incombait de juger le forgeron (SERRANO MARTÍN, 2008 : 496).

Le diktat du prince Philippe constitua le début d'une nouvelle ère marquée par une intransigeance monarchique croissante qui culmina avec les Cortès de Tarazona de 1592 et la répression des événements de 1591. Cependant, dans le cas précis de la ville de Saragosse, il sut manœuvrer avec une certaine finesse. En effet, il conforta les droits des *ciudadanos* face aux *caballeros* et *infanzones* et finit par réaffirmer les privilèges de la ville tout en tentant de 1561 à 1596 de contrôler les *insaculaciones* à de nombreuses reprises, profitant notamment pour cela de la vague répressive de la fin du siècle. L'attitude mitigée, mais plutôt bénigne de bon nombre de *síndicos* (sortes de procureurs de la ville chargés de la représenter et de défendre ses intérêts) et de *jurados* de Saragosse durant les événements de 1591 et l'accueil que quelques-uns d'entre eux firent à Alonso de Vargas et à son armée, modérèrent sans doute le courroux du roi à l'égard de la ville qui, de surcroît, en tant qu'institution, n'était pas responsable des troubles. On peut même parler d'une collaboration – plus ou moins volontaire, il est vrai – de certains représentants municipaux lorsqu'il fallut remettre livres et registres au Conseil Suprême d'Aragon, courroie de transmission du roi³⁶, et informer de vive voix cette institution de la tournure des événements :

Una vez tomadas las primeras medidas ya indicadas, el Rey hizo pasar todos los despachos y papeles de Zaragoza al Consejo de Aragon, el cual, enterado de su contenido y habiendo oido ademas á todos los Síndicos de los Diputados y de los Jurados de Zaragoza y á Pedro Roda, enviado por el Virey, elevó á S.M. en 4 de junio una extensa consulta sobre aquellos sucesos y su carácter [...] (PIDAL, 1862 : 49).

Quoi qu'il en soit, l'éviction de l'*insaculación* – et donc des charges municipales – des personnes impliquées de près ou de loin dans les troubles de 1591 et une certaine autocensure de la part des autorités saragossaines permirent de normaliser les relations avec le monarque (SERRANO MARTÍN, 1998 : 41).

³⁵ Cf. note 15.

³⁶ Ce *Consejo Supremo de Aragón* (Sacro Supremo Concilio Aragoniae Coronae) fut créé par Ferdinand II en 1494 pour pallier les absences du roi sur les territoires de la Couronne d'Aragon. Cette institution fut composée d'un vice-chancelier qui la présidait, de six *regentes* ou régents (deux pour le royaume d'Aragon, deux pour celui de Valence et deux pour les comtés catalans), d'un trésorier, d'un procureur et de quatre secrétaires. Le Conseil Suprême d'Aragon, dont les membres étaient nommés directement par le roi, servait de lien entre sa royale personne et ses représentants dans les divers royaumes de la Couronne. Son intervention ne pouvait être que très défavorable aux émeutiers de 1591 et c'est ce qu'il s'empressa de montrer le 4 juin 1591 au roi en mettant en avant « la necesidad de que fuesen ejemplarmente castigados los principales promovedores y cabezas del bullicio » (PIDAL, 1862 : 50).

Au cours du XVII^e siècle, la mainmise du pouvoir royal sur la ville de Saragosse se précisa. Un rapport juridique réalisé en 1596 par le Docteur Martín Miravete de Blancas, avocat général du roi, fut à l'origine de l'immixtion de ministres royaux dans le processus d'élection des candidats à l'*insaculación*. Le système qui toucha principalement Saragosse s'étendit à la majorité des municipalités d'Aragon (TORRAS I RIBÉ, 1996 : 243-258) et la censure royale des nominations aux postes municipaux devint incontournable.

L'examen, le contrôle et la censure des listes de candidats aux charges municipales des villes les plus importantes du royaume étaient confiés par le roi à un commissaire. Cette personne de confiance qui pouvait être le gouverneur d'Aragon, un membre du Conseil d'Aragon ou de la *Real Audiencia*, examinait en compagnie des autorités locales les listes, les censurait, les modifiait et supervisait de surcroît l'*insaculación*. Dans le cas de Saragosse, dont le poids politique et économique n'était pas à démontrer, le processus était un peu plus complexe. En effet, une fois la liste établie, une délégation de *síndicos* se rendait à Madrid pour la remettre aux autorités. Ces *síndicos* traitaient directement avec les représentants du Conseil d'Aragon. La liste des candidats était examinée par des personnes de confiance du souverain qui donnaient leur avis sur la question. Au vu des informations et rapports fournis, le roi faisait établir une liste définitive qui était ensuite remise aux *síndicos*. Si la gouvernance et l'administration de la ville la plus importante d'Aragon restait au XVII^e siècle encore entre les mains d'une oligarchie locale, celle-ci ne pouvait semble-t-il pas échapper au diktat royal qui, à travers le processus censorial évoqué précédemment, réduisait grandement son autonomie.

Le rapport effectué en 1628 par le gouverneur d'Aragon³⁷, Juan Fernández de Heredia, sur les candidats proposés par Saragosse aux charges municipales, est un parfait exemple de censure politique. Ce document fourni par l'historien saragossain Guillermo Redondo Veintemillas (ACA.CA, Legajo 108, Ms., 10 ff. Cf. REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 29-40) révèle le rôle crucial joué par le gouverneur en tant qu'instrument de l'absolutisme.

Juan Fernández de Heredia précise au sujet de Pedro Lacabra, candidat proposé par Saragosse pour la charge la plus prestigieuse de *jurado en cap*, c'est-à-dire de premier *jurado* ou *jurado en chef*³⁸ :

De las informaciones que he hecho acerca de su persona, hallo que por su calidad, puede ser asumido y por su talento está bien en la segunda. Y tengo relación que fue llamado para consultarle si se quitarían las condiciones del servicio y no lo votó, pero tampoco se le conoció acción de que pudiese quedar deservido V. Md. (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 29).

La censure que sous-entend le rapport était en effet, essentiellement liée aux services rendus à la Couronne par les candidats et au vote, lors des Cortès de 1626 de Barbastro et de Calatayud, d'une contribution exceptionnelle (le *servicio*) demandée par Philippe IV (Philippe III d'Aragon) à une époque où les exigences financières grandissaient à mesure que les coûteux conflits guerriers se multipliaient, que l'Espagne perdait son hégémonie européenne, que les difficultés posées par la défense de son commerce transatlantique se précisaient et que l'afflux de métal précieux en provenance du Nouveau Monde tendait à décroître et à devenir

³⁷ Cf. note 22.

³⁸ En aragonais comme en catalan, *cap* signifie « tête » ou « chef » et correspond au castillan *cabo*. *Cap*, *cabo*, mais aussi le mot français *chef* ont une racine latine commune qui est *Caput, itis* (la tête). On retrouve le mot *cap* dans le mot aragonais *capdeguaytas* qui signifie « chef des gardes » ou « chef de la police locale de Saragosse » (en castillan *guaitas* est un terme militaire qui renvoie à des guetteurs de nuit).

de plus en plus aléatoire.

Le texte cité plus haut montre que la censure pouvait être nuancée. Pedro Lacabra s'était assurément mal comporté en ne votant pas le *servicio*, mais il ne constituait cependant pas un danger pour la monarchie. Cela lui valait néanmoins d'être proposé non pas pour la charge de *jurado en cap* comme il était prévu initialement, mais pour les charges moins prestigieuses relevant de la *segunda (bolsa)*, c'est-à-dire du second sac³⁹.

La censure pouvait être totalement négative et ne laissait alors que peu de chances au candidat. Ainsi, Gerónimo de Ferrera, déjà proposé par Saragosse pour une charge relevant du cinquième sac, semble exclu par le censeur-conseiller. Le candidat en question « Está bien en la quinta según sus partes, pero fue consejero agora dos años y este anduvo mal en las cosas del servicio de V. Md. Y no le votó » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 35).

Les motifs de l'exclusion pouvaient être par ailleurs très laconiques et imprécis et pourtant ne laisser aucun doute quant à la volonté d'écarter un postulant. Juan Fernández de Heredia écrivit par exemple à propos de Christoval Roberto : « Estará bien fuera de las bolsas según su talento y información que tengo dél » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 35).

De nombreux jugements, à l'image de ceux que nous venons de mettre en exergue, suggèrent l'existence d'un réseau d'informateurs et de relations au service du monarque qui à travers la censure semble contrôler le pouvoir municipal, mais aussi celui d'autres institutions dont celle du *Justicia de Aragón* et de sa chancellerie. Ainsi, le censeur-conseiller affirmait avec emphase au sujet de messire Agustín Salaberte proposé par Saragosse pour une charge relevant du sac de *jurado tercero* : « Su calidad y partes son tan buenas y el acude tan bien al servicio de V. Md. Assí en el officio de lugarteniente de la Corte del Justicia de Aragón como en la materia de las Cortes, que parece que le honrra V. Md. con la bolsa segunda » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 32). Cet élément sûr et fidèle méritait donc promotion.

Ajoutons à tout cela l'inévitable favoritisme permettant de faire entrer dans la danse de futurs serviteurs zélés avides de promotion et d'étoffer les réseaux d'influence déjà constitués. Ainsi, le gouverneur d'Aragon proposait une liste de « Personas que no han ydo propuestas a V. Md. Por la ciudad y parece pueden ser insaculadas por sus partes y calidades » (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 36).

L'historien aragonais Andrés Giménez Soler, reproduit un document – repris d'ailleurs en notes par Redondo Veintemillas (REDONDO VEINTEMILLAS, 1978 : 28) – qui, à nos yeux, semble résumer la situation. Il s'agit d'un pasquin fixé sur la porte de la cathédrale de la Seo la nuit du 1 au 2 septembre 1624. Bravant les interdits, il mettait en évidence le résultat d'une censure sélective, c'est-à-dire la servilité des élus, des favoris, de ceux qui occupaient les charges essentielles dans les grandes institutions aragonaises et au sein de l'administration municipale :

Quién te gobierna reino desdichado
Viles jurados, Diputados viles
Y un virrey de un rey que no ha jurado
Que los manda como a sus alguaciles.

³⁹ L'*insaculación* proposée par la ville de Saragosse impliquait l'existence de huit sacs (*Bolsa de jurado en cap, bolsa de jurado segundo, tercero, cuarto, quinto, bolsa de mayordomo, bolsa de consejeros* et *bolsa de capguayas*) où devaient être placés les *redolinos* des candidats proposés.

No te basta tu miserable estado
Sin ver llevar los presos a la Aljafería
Sacar del reino a los naturales
Venderse la justicia, romper fueros
(GIMÉNEZ SOLER, 1916 : 228).

La critique-dénonciation s'en prenait au vice-roi, à l'archevêque Fernando de Borja, aux députés de la *Diputación General del Reino* et aux *jurados* de Saragosse, à ces mauvais serviteurs du royaume et de sa capitale sans pour autant mettre en cause le roi lui-même. Elle laissait pourtant deviner le diktat royal à travers notamment l'inévitable Saint-Office (allusion à *La Aljafería* qui était la prison de l'Inquisition) et la mise à mal des *fueros* qui impliquait une perte d'autonomie, pour ne pas dire de liberté.

Le XVII^e siècle fut essentiellement une période de soumission institutionnelle face à l'affirmation du pouvoir royal⁴⁰. Le royaume d'Aragon et ses composantes tentèrent bien de retrouver en partie le lustre d'antan notamment à travers une œuvre de mémoire, mais ce fut sous la menace d'une forte censure, elle-même source d'autocensure.

Victoire de l'absolutisme, censure et autocensure

Depuis Ferdinand II, la monarchie avait, avec des hauts et des bas, accentué son contrôle sur le royaume d'Aragon à travers l'Inquisition et un Conseil Suprême capable d'orienter l'action de vice-rois qui, au cours du XVII^e siècle, furent de surcroît à de multiples reprises étrangers⁴¹. Le contrôle monarchique assuré après les Cortès de Tarazona s'accrut tout particulièrement lorsqu'en 1622, Philippe IV (Philippe III d'Aragon) remplaça le vice-chancelier du Conseil Suprême par un Président qui non seulement pouvait être étranger, mais qui de plus n'était pas tenu de résider dans les territoires dépendant de la Couronne d'Aragon. Parallèlement, les institutions aragonaises tendaient à accepter un contexte globalisant où la volonté royale dictait en grande partie la conduite à suivre.

La montée de l'absolutisme bien antérieure, en terres d'Aragon, à l'avènement de la dynastie bourbonnienne, était le résultat d'un processus politique qui s'était précisé sous Philippe II et notamment à la suite des événements de 1591. Ceux-ci n'étaient que le résultat d'une situation politico-sociale complexe et conflictuelle et constituaient le point culminant

⁴⁰ Ce ne fut cependant qu'au début XVIII^e siècle, sous le premier bourbon d'Espagne, Philippe V, que la ville de Saragosse perdit totalement son autonomie. De surcroît, l'opposition de bon nombre de *ciudadanos* à la monarchie bourbonnienne entraîna leur disgrâce après la défaite définitive de l'archiduc Charles. Le pouvoir municipal fut alors remis en grande partie à une noblesse soumise au roi et les *jurados* furent remplacés par des *regidores* (sortes de conseillers municipaux) dont la charge était héréditaire. Bon nombre de postes municipaux furent donc pourvus par le roi et de nombreuses compétences financières furent attribuées à un superintendant qui n'avait de comptes à rendre qu'au Conseil de Castille. Les élites locales finirent par prendre le chemin de l'intégration dans un ensemble péninsulaire dont le centre géographique et politique était la Castille. Preuve en est le *Memorial de Greuges* (sorte de cahier de doléances où l'on trouvait notamment des plaintes pour infractions aux *fueros*, droits et privilèges. *Greuges*, orthographié parfois *greujes*, signifie en ancien aragonais et en catalan torts, dommages, préjudices) de 1760 par lequel les signataires, bien qu'ils représentassent devant Charles III les villes de Saragosse, Valence, Barcelone et Palma de Mallorca, défendaient avant tout leurs intérêts personnels et de caste en se plaignant de la fréquente exclusion de sujets de l'ancienne Couronne d'Aragon des hautes fonctions publiques et religieuses (Cf. MOREY REY, 1868), autrement dit, d'une insuffisante intégration orchestrée depuis Madrid.

⁴¹ Parmi ces nombreux vice-rois étrangers citons le cardinal Ascanio Colonna (1602-1604), Gastón de Moncada, marquis d'Aytona (1604-1610), Jerónimo Caraffa Carraciolo, marquis de Monténégro (1632-1635), Francisco María Caraffa y Caraffa, duc de Nochera (1639-1641), Nicolas Ludovisi, prince de Pomblin (1658-1664) ou encore Juan José de Austria, comte d'Oñate et fils naturel de Philippe IV (1669-1677).

d'une période de crise qui s'acheva par l'imposition du diktat royal. Le contrôle exercé par le pouvoir sur l'Aragon fut accompagné d'une censure éditoriale qui s'en prit aux ouvrages jugés hostiles aux intérêts de la royauté et pouvant entacher l'image de Philippe II. Dans un souci de préserver le prestige monarchique, l'image du roi et donc son autorité, les foudres censoriales s'abattirent immédiatement sur les chroniqueurs officiels du royaume⁴² Juan Costa y Beltrán (1592-1597) et Jerónimo Martel (1597-1608). Leurs *Anales* furent remises au vice-chancelier du Conseil d'Aragon qui, selon frère Jerónimo de Aldovera y Monsalve – orateur aragonais de l'ordre de Saint Augustin et procureur des députés – ordonna que « se hiciesen pedazos como en efecto se hicieron todos los dichos quadernos rasgando los dichos libros, y hojas dellos [...] de manera que ahora, ni para siempre jamás no puedan ser leídos » (MUÑOZ Y MANZANO, 1986 : 71).

En 1607 fut créée une commission chargée de censurer les chroniques ou relations à caractère historique réalisées depuis les événements de 1591 et le 13 octobre 1608, la *Diputación General del Reino* s'autocensurait d'une certaine façon en se débarrassant de son encombrant et apparemment sulfureux chroniqueur Jerónimo Martel (ses *Anales* en faisaient un défenseur des *fueros* et des spécificités aragonaises face à l'absolutisme royal) qu'elle avait pourtant promu. Elle nommait à sa place Lupercio Leonardo de Argensola et lui assignait « quatro mil sueldos en cada un año pagaderos de las Generalidades » (*Nos los diputados del Reyno de Aragon* [...], 1608).

La *Diputación General del Reino* « épurée » s'était en effet lancée au début du XVII^e siècle dans une campagne de promotion de l'Aragon destinée à retrouver l'honneur perdu. Elle tentait de redorer le blason du royaume en encourageant, finançant ou récompensant les productions apologétiques qui tendaient à effacer l'attitude rebelle du siècle précédent. Ce fut justement dans ce contexte particulier que le jeu de la censure et de l'autocensure se manifesta le plus nettement.

Ces ouvrages apologétiques prenaient la défense du roi et de son bon droit et condamnaient Antonio Pérez considéré comme le principal fauteur de troubles. Ils étaient destinés à combattre les productions jugées anti-aragonaises qui furent écrites après les événements de 1591 et parmi lesquelles figuraient en bonne place les relations des voyageurs et diplomates étrangers, les ouvrages de castillans heureux de dénoncer l'insoumission d'un royaume félon et les écrits d'Antonio Pérez et sa légende noire qui faisaient de Philippe II un tyran et dénigraient indirectement un Aragon qui aurait appuyé l'ex-secrétaire d'État du roi⁴³.

Les ouvrages apologétiques minimisaient la participation des Aragonais aux troubles en limitant géographiquement la fronde à la ville de Saragosse et niaient la responsabilité des classes dominantes pour lesquelles les apologistes travaillaient. Ainsi, en 1622, Gonzalo de Céspedes y Meneses, madrilène exilé, publiait à Saragosse *Historia apologetica en los sucesos del reyno de Aragon y su ciudad de Çaragoça, Años de 91 y 92 y relaciones fieles de la verdad, que hasta aora manzillaron diversos escritores*. Cet ouvrage au titre évocateur accusait la plèbe ignorante manipulée par les amis d'Antonio Pérez d'être responsable des faits « mas no la gente noble, no los cuerdos, Iurisconsultos prudetes; ni como escrivio

⁴² Le premier chroniqueur du royaume, Jerónimo Zurita y Castro fut nommé à ce poste en 1548.

⁴³ Cf. les divers manuscrits attribués à Antonio Pérez et les diverses relations des événements de 1591, dont Antonio PÉREZ (1591), *Un pedaço de historia de lo sucedido en çaragoça de Aragón, a 24 de setiembre del año 1591*, Pau (BNF, Esp. 86) et Paloma BRAVO-BLONDEAU (1994), *Contribution à une étude de la légende noire : les « relaciones » d'Antonio Pérez, édition critique et commentée de « Un pedaço de historia de lo sucedido en çaragoça de Aragón, a 24 de setiembre del año de 1591 »* ; sous la direction de Agustín Redondo, Paris III : thèse.

alguno, hasta los Religiosos». Ce mépris du vulgaire, typique des élites sociales et intellectuelles de l'époque, servait ici la cause des élites aragonaises et s'en prenait à l'occasion aux boucs émissaires étrangers, « a los menestrales de oficinas menores. Porque la mayor parte se componia, de Gascones, y foragidos de Castilla, Valencia, Cataluña, y aun Reynos mas remotos » (CÉSPEDES Y MENESES, 1622 : 124)⁴⁴. Le titre de la première partie d'un ouvrage terminé en 1624 par Bartolomé Leonardo de Argensola, *Alteraciones populares de Zaragoza*, suggère tout autant l'essence populaire des troubles⁴⁵.

Le désir de réhabiliter l'Aragon et de plaire au pouvoir royal passait par une évidente autocensure, notamment chez les auteurs ayant été témoins des événements. Lupercio Leonardo de Argensola, frère aîné de Bartolomé⁴⁶, eut beau écrire dans *Información de los sucesos del Reino de Aragón en los años de 1590 y 1591: en que se advierte los yerros de algunos autores*, ouvrage au titre également évocateur, que « Las leyes y fueros de Tarazona fueron hechas por el rei y por los aragoneses; y para que la ignorancia quede enseñada y la malicia confundida, pondré aquí el número de estas leyes [...] (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : 189), il n'en demeurait pas moins que ces lois et ces *fueros* avaient été imposés par le roi, comme il allait le suggérer à la page suivante :

Es verdad que hubo muchos que creían y aun osaban decir que en estas cortes no había sino apariencia de libertad, porque a los que habían de votar en ellas siempre les sonaban al oido, y turbaban el sueño los atambores, y trompetas del exercito [...] (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : 190).

Les représentants des quatre ordres devaient sans doute tenir fortement compte de la présence des forces armées castillanes d'Alonso de Vargas avant de se déterminer. Les Cortès, si l'on s'en tient aux décisions qu'elles prirent et que nous avons déjà évoquées, étaient vidées de leur sens, se transformant même, bon gré mal gré, en instrument de la politique du Prince.

Si Lupercio Leonardo de Argensola désirait sans doute sincèrement redorer le blason de l'Aragon en s'attaquant aux « yerros de algunos autores » non aragonais qui avaient tendance à montrer un Aragon honteusement rebelle à son roi, l'autocensure plus ou moins consciente qu'il s'infligeait ne devait guère tromper ses contemporains.

Malgré les précautions prises, la censure royale finissait souvent par s'abattre sur les chroniqueurs qui avaient osé traiter d'affaires aussi récentes et aussi brûlantes. Dans son manuscrit, Lupercio Leonardo de Argensola précisait :

Los diputados de Aragon, á cuya instancia se escribió este discurso, queriéndole imprimir, le presentaron al doctor Juan Francisco Torralba, regente de la Cancillería, para que diese licencia; el qual de su propia mano añadió muchas cosas en diversos lugares, las quales yo no quise que saliesen á mi nombre, y así cobré este original, donde estan escritas, como

⁴⁴ Il est vrai qu'il existait en 1591 une forte présence étrangère à Saragosse. La communauté française était sans doute la plus importante de la ville. Elle était constituée principalement de Gascons et de Béarnais qui avaient fui les guerres entre catholiques et Huguenots ravageant le sud de la France (SERRANO MARTÍN, 2008 : 407-408). À Saragosse, les Français exerçaient pour la plupart des métiers manuels et faisaient partie de cette populace dont parle avec dédain Gonzalo de Céspedes y Meneses. Une populace qu'il associe de surcroît aux « foragidos », c'est-à-dire à un banditisme bien peu flatteur.

⁴⁵ L'implication du peuple saragossain dans les événements de 1591 est mise en exergue par la plupart des documents officiels et témoignages d'époque.

⁴⁶ Lupercio Leonardo de Argensola fut secrétaire du Duc de Villahermosa (Fernando de Aragón y Gurrea, cinquième duc de Villahermosa, protecteur également de Bartolomé, frère de Lupercio) et témoin des événements de 1591-1592.

digo, de mano del regente, las adiciones para que hagan perpetuo testimonio de su autor. Estaba este libro en poder del doctor Pedro Gerónimo Mendieta, lugarteniente del Justicia de Aragon, al qual le entregaron los diputados para que declarase una consulta para el gasto de la impresion, y hacerme á mi cierto reconocimiento por el trabajo; mas yo, por razon de las dichas adiciones, porque con mas acuerdo consideré que me ponía á peligro de irritar voluntariamente á muchos, no siendo yo cronista del reino sino del rey, sáquele de las manos del lugarteniente; y aunque los diputados del año siguiente me le han enviado á pedir con Lorenzo Lopez de Ores, su condiputado, no pienso darle (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : Note initiale de l'auteur).

L'ouvrage avait été réalisé à la demande des députés de la *Diputación General del Reino* et avait été frappé par la censure : en l'occurrence celle du régent de la chancellerie de la *Real Audiencia*. L'auteur, malgré les offres des députés manifestait son refus de la censure affirmant de surcroît qu'il n'était pas le chroniqueur du royaume d'Aragon, mais le chroniqueur du roi et qu'en acceptant une telle publication il risquait de déplaire à beaucoup. Il est vrai qu'il avait été nommé en 1599 Grand chroniqueur du roi pour la Couronne d'Aragon et qu'au moment où son ouvrage fut soumis à la censure, il n'était pas encore le Grand chroniqueur du Royaume d'Aragon qu'il devint en 1608⁴⁷. La censure complexe et multiforme dans un contexte répressif émanait du représentant d'une institution aragonaise, mais celle-ci était, comme nous l'avons vu, expression de la justice royale et la nomination de ses membres les plus éminents (le vice-roi, le chancelier, le vice-chancelier et le régent de la chancellerie) dépendait du roi. C'est bien à cette censure-là et à ce contexte-là auxquels le tardif éditeur de son ouvrage – il fut publié pour la première fois en 1808 – fait allusion lorsqu'il parle dans sa préface de « Tiempos lamentables y calamitosos en que era delito publicar ciertas verdades, y solo se permitia tomar la pluma para adular y mentir » (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : El Editor).

En 1621, Bartolomé Leonardo de Argensola, frère de Lupercio, fut chargé par la *Diputación General del Reino* d'écrire une histoire des événements susceptible d'être une réponse à l'œuvre de l'historien de Ségovie Antonio de Herrera y Tordesillas jugée anti-aragonaise. Cette œuvre publiée en 1612 et intitulée *Tratado, relación y discurso histórico de los movimientos de Aragón, sucedidos en los años de mil y quinientos y noventa y uno, y de mil y quinientos y noventa y dos: y de su origen y principios hasta que le Md. de D. Filipe II, el Prudente Rey nuestro Señor compuso y quieto las cosas de aquel Reyno* (HERRERA Y TORDESILLAS, 1612), reflète la conception de l'histoire à l'époque de la Raison d'État et du bon plaisir du Prince ainsi que les talents d'un serviteur zélé de la monarchie. Elle met en question la fidélité du peuple aragonais au roi et rappelle l'idée négative que se faisaient des événements de 1591 bon nombre d'auteurs étrangers. La réponse que donna Bartolomé Leonardo de Argensola dans *Alteraciones populares de Zaragoza* (1624) couronnait un processus revendicatif et apologétique marqué par les publications de Diego Murillo (MURILLO, 1616), Vicencio Blasco de Lanuza (BLASCO DE LANUZA, 1619) et Gonzalo de Céspedes y Meneses (CÉSPEDES Y MENESES, 1622). L'ouvrage de Bartolomé Lupercio de Argensola, à l'image des ouvrages cités, tendait à minimiser la portée des Cortès de Tarazona et à dédouaner l'Aragon en limitant géographiquement le conflit qui l'opposa à la monarchie à la ville de Saragosse et à une populace locale manipulée par Antonio Pérez et ses amis.

L'ouvrage de Bartolomé Leonardo de Argensola, comme celui de son frère, fut censuré, mais cette fois-ci ce fut la *Diputación General del Reino* qui en 1624, une fois la

⁴⁷ Son frère Bartolomé fut, quant à lui, nommé Grand chroniqueur du royaume d'Aragon en 1616 et Grand chroniqueur du roi pour la Couronne d'Aragon en 1618.

première partie de ses *Alteraciones* réalisée, lui ordonna d'abandonner ses recherches et son travail d'écriture. Selon l'auteur cette institution, qui l'avait pourtant chargé d'œuvrer, lui recommanda de se contenter de « prosegui la obra de los Anales » (MUÑOZ Y MANZANO, 1986 : 90) – suite des *Anales de la Corona de Aragón* de Jerónimo Zurita – dont la première partie fut publiée quelques années plus tard (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1630). Comment ne pas voir là une forme d'autocensure institutionnelle consistant à couper le bras de son propre commis. Cette autocensure des institutions semblait d'ailleurs déjà latente si l'on tient compte des obstacles qu'opposèrent aux recherches de Bartolomé Leonardo de Argensola la *Diputación General del Reino*, mais aussi la localité de Mosqueruela et les communautés de Teruel et d'Albarracín très impliquées dans les événements de la fin du XVI^e siècle (MUÑOZ Y MANZANO, 1986 : 90). Leur refus de lui transmettre certains documents montre bien la peur que l'on ressentait à l'idée de dévoiler quelques vérités pouvant impliquer ou salir certaines familles. L'honneur qu'il s'agissait de préserver, mais aussi la censure du roi et d'une Inquisition qui avait été au centre de l'affaire Pérez, ne laissaient pas une grande marge de manœuvre.

Les auteurs d'ouvrages apologétiques subissaient les pressions de pouvoirs divers eux-mêmes acteurs d'une dynamique où la censure et l'autocensure étaient étroitement imbriquées. Ces chroniqueurs étaient de surcroît écartelés entre la volonté de démontrer la fidélité du peuple d'Aragon au roi et les réalités historiques qu'étaient l'action inquisitoriale, les rebellions, l'occupation militaire castillane et la limitation des *fueros* lors des Cortès de Tarazona de 1592. Ils étaient aussi dans l'obligation de concilier leur désir affiché de louer Philippe II et sa prétendue magnanimité et la dure répression qui suivit les événements de 1591.

La thèse du bon roi mal conseillé par des ministres malveillants, mus davantage par leurs intérêts personnels que par les intérêts de l'État, permettait d'éluder ces contradictions et concilier tant bien que mal l'inconciliable. Leonardo Lupercio de Argensola reprenait cette thèse à son compte et affirmait en parlant de Philippe II : « [...] pero su providencia era segun la relacion de sus ministros, pues los reyes son hombres, y ven y oyen por otros ojos y oidos: solo Dios es el que no puede ser engañado » (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : 52). Gonzalo de Céspedes y Meneses précisait quant à lui à propos du monarque : « Y au mas desengañado, en el termino breve de su vida, y en quatas ocasiones se ofrecieron; juzgo co aversio, de los excessos, ordenes y castigos; q hiziero sus ministros sin tanta inteligencia, y noticia, suya, qual conviniera » (CÉSPEDES Y MENESES, 1622 : 212).

Enfin, le désir de défendre les *fueros* tout en affirmant l'omnipotence du roi était un périlleux exercice que Lupercio Leonardo de Argensola n'hésita pas à pratiquer en vantant dès le premier chapitre de sa *Información de los sucesos del Reino de Aragón* l'excellence des lois et particularités du Royaume sans oublier d'ajouter « mas el rei puede libremente todo lo que quiere » (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1808 : 70).

La crainte, la prudence et l'autocensure étaient sans doute le propre des historiens chargés de réhabiliter l'Aragon. Comme le précisait le 3 juin 1615 Blasco de Lanuza aux députés : « muchas verdades deben callarse y muchas de las que se diçen deçirse de tal manera que sin ofensa de nadie resulten en gran provecho del mundo » (RAH, Ms. 9/548, f. 157 v. Cf GASCÓN PÉREZ, 2007 : 226). La nécessité de s'adapter à un nouveau contexte politique passait par l'ajustement des positions favorables aux *fueros* et à l'autonomie aragonaise.

Certains chroniqueurs de l'époque ne furent, semble-t-il, pas assez prudents et ne

purent éviter les foudres de la censure. Il en fut ainsi de Bartolomé Leonardo de Argensola qui dans *Alteraciones populares de Zaragoza* dénonçait indirectement le sort réservé par le roi aux habitants de Teruel lorsqu'en 1572 ce dernier ordonna à Francisco de Aragón, Duc de Segorbe, de se mettre à la tête de troupes castillanes et valenciennes et d'occuper la ville faisant ainsi fi des *fueros*. En effet, le chroniqueur prêtait à un roturier de graves propos qui semblaient accuser le roi :

Escriben algunos que también pasó este hombre a murmurar del Rey. Que ¿por qué, siendo tan christiano, consentía tales opiniones? Qué claro está que las sabía, porque no ignoraba nada de lo que pasava en sus reinos. Que ¿por qué no castigava al Vicecanziller y al nuevo regente Campi, los quales por sus particulares fines havian puesto a su Rey en odio a los vasallos y a ellos en su desgracia? Otras cosas pesadas dixo que, llegando a noticia del Duque, le sirvieron de proceso y, sin fulminarle otro, le mandó prender y sentenciar a un mismo tiempo. Diéronle quatrocientos azotes, paseándole por la ciudad, aherrojadas las manos y castigada la boca del delinquente con una mordaza (LEONARDO DE ARGENSOLA, 1995 : 158).

La prise de distance qu'implique cette histoire rapportée par des témoins (« escriben algunos »), l'implication coupable des ministres du roi dans les troubles (le vice-chancelier et le criminaliste de la *Real Audiencia* de Saragosse au moment des faits, messire Juan Campi, devenu ensuite régent du Conseil Suprême d'Aragon) et non du roi lui-même et la responsabilité directe d'un roturier « justement » châtié par le Duc de Segorbe pour ses propos calomnieux, cachaient mal les pensées de l'auteur.

La censure toucha même la *Historia apologetica en los sucesos del reyno de Aragon y su ciudad de Çaragoça* du castillan Gonzalo de Céspedes y Meneses. L'ouvrage avait pourtant obtenu une licence d'impression accordée par le Docteur Gaspar Arias de Reynoso au nom de l'archevêque de Saragosse Pedro González de Mendoza, l'approbation de Bartolomé Leonardo de Argensola en tant que « Canónigo de la Santa Iglesia de Çaragoça; Chronista de su Magestad en la Corona de Aragon, y del mismo Reyno » et l'aval du vice-roi d'Aragon Fernando de Borja (CÉSPEDES Y MENESES, 1622). Son ouvrage dédié de surcroît « A la católica y soberana magestad del rey Don Felipe señor nuestro » fut donc publié en 1622 à Saragosse « Con licencia y privilegio ». Cependant, bien que la publication prît la défense du roi, pourfendit Antonio Pérez et limita géographiquement, qualitativement et quantitativement les rebellions de 1591, elle finit par être censurée et retirée de la vente par le gouverneur d'Aragon.

La censure multiforme et omniprésente et cette mission impossible qui consistait à concilier les contraires expliquent que durant la deuxième moitié du XVII^e siècle les chroniqueurs du royaume n'osassent évoquer l'excellence des *fueros* et les événements de 1591. En septembre 1652, le chroniqueur officiel Juan Francisco Andrés de Uztarroz s'adressait en ces termes au *Regente* Marta : « [...] no deja de afligirme mucho que tengan libertad los escritores estrangeros y españoles de escribir muchas mentiras, y que yo no pueda dezir una verdad y defender mi Patria y mis historiadores, sino que se diga que se borre » (ARCO Y GARAY, 1950 : 787).

Épilogue

L'héritage politique médiéval liait par un pacte le royaume d'Aragon et son roi. Ceci impliquait un certain équilibre dans la pratique du pouvoir et le respect d'obligations mutuelles dictées par les *fueros* dont la prédominance est affirmée par l'aphorisme « primero hubo leyes que reyes ». Dès le règne de Ferdinand le Catholique et en particulier sous Philippe II, la volonté du Prince tenta de se placer au-dessus de ces lois dans une perspective

absolutiste qui jetait les bases de l'État moderne. Les conflits entre la monarchie et une oligarchie qui prétendait agir au nom du royaume et de ses libertés se multiplièrent impliquant une censure multiforme véhiculée par le Saint-Office et les ministres du roi. La censure-réprobation et la censure-condamnation devinrent les instruments de l'affirmation d'un nouvel ordre politique qui prit tout son sens sous Philippe II et triompha avec les Cortès de Tarazona et la répression des événements de 1591. Les deux grands symboles du pouvoir aragonais, la *Diputación General del Reino* et la ville de Saragosse, furent durement touchés.

Cependant, sous Ferdinand II et les Habsbourg, le but de la monarchie ne fut jamais de détruire l'ordre institutionnel du royaume, ni même de gommer son histoire. Les rois tentèrent simplement de se servir du patrimoine politique et administratif existant pour asseoir leur pouvoir et gouverner, de transformer un appareil institutionnel hérité du Moyen Âge, tatillon, procédurier et hostile en instrument de leur politique. Alors que les forces armées d'Alonso de Vargas pouvaient le permettre, la répression des événements de 1591 ne fut pas accompagnée de la destruction du système institutionnel aragonais, mais de sa réforme. Le bras de fer entre institutions locales et volonté royale s'acheva donc à la fin du XVI^e siècle sur la victoire d'un absolutisme qui, sans être réellement centralisateur, n'en était pas moins conquérant. La censure et le contrôle royal des institutions, des élites sociales, politiques et intellectuelles qui avaient accompagné et servi la montée en puissance de cet absolutisme en étaient aussi la conséquence.

Au cours du XVII^e siècle, la censure des candidatures aux charges institutionnelles se précisa et permit de contrôler les rouages des administrations du royaume tout en réduisant son autonomie politique. Les candidats retenus par la censure furent en effet des sujets fidèles au roi ou désireux de bénéficier de ses faveurs, ce qui, sur le plan pratique, revenait au même. En réalité, le roi se comportait comme les nobles qui sur leurs terres de *señorío*⁴⁸ contrôlaient depuis le Moyen Âge les Conseils municipaux soit en censurant les *insaculados*⁴⁹, soit en attribuant directement à leurs fidèles serviteurs les charges les plus convoitées.

La *Diputación General del Reino* tenta bien de relever la tête en promouvant la publication d'œuvres apologétiques tendant à redorer l'image d'un royaume ternie par la littérature étrangère, mais ce fut encore sous la menace de la censure, source à son tour d'une autocensure qui toucha tant l'institution que ses commis. Voilà pourquoi les chroniqueurs de la deuxième moitié du XVII^e siècle, n'osèrent guère évoquer l'excellence des *fueros* et les événements de 1591.

Le XVII^e siècle fut avant tout soumission face au pouvoir royal. Pourtant, malgré les graves atteintes portées aux droits et libertés aragonais par les Cortès de Tarazona, l'Aragon conserva sa structure politico-administrative historique jusqu'en 1708, date à laquelle, le premier Bourbon d'Espagne, Philippe V, après avoir aboli les *fueros* d'Aragon pour que « *éstos se reduzcan a las leyes de Castilla* » (*Novísima recopilación de las leyes de España*, 1805 : Livre 3, Titre 23, Loi 1), dissolvait la *Diputación General del Reino* et mettait fin à l'existence de l'Aragon en tant que royaume. À Saragosse, le pouvoir municipal fut essentiellement remis à une noblesse soumise au roi et les *jurados* furent remplacés par des *regidores* (sortes d'échevins) dont la charge était héréditaire. Bon nombre de postes municipaux furent par ailleurs pourvus directement par le roi et de nombreuses compétences financières furent attribuées à un superintendant qui n'avait de comptes à rendre qu'au Conseil de Castille.

⁴⁸ Fiefs dépendant de la noblesse et non du clergé ou du roi.

⁴⁹ Candidats tirés au sort relevant de l'*insaculación*.

L'intérêt pour les particularismes aragonais et le passé du royaume ne revint au goût du jour qu'au XIX^e siècle, coïncidant parfois avec une vision romantique de l'histoire ou résultant d'un travail de recherche approfondi comme ce fut le cas de la très en vue *Historia de las Alteraciones de Aragón en el reinado de Felipe II* du Marquis de Pidal, ouvrage qui servit de base à de nombreuses productions postérieures.

SOURCES ARCHIVÉES

- ACA.CA (Archivo de la Corona de Aragón. Consejo de Aragón), *Informe de Juan Fernández de Heredia a Felipe III de Aragón*, Secretaría de Aragón, Legajo 108, Ms., 10 ff.
- ADZ (Archivo de la Diputación de Zaragoza), Legajo 164, f. 1611.
- AGS. (Archivo General de Simancas), Estado, Legajo K 1706, 51.
- AMZ (Archivo Municipal de Zaragoza), *Carta de los jurados de Zaragoza a los mensajeros de la Ciudad*, Caja núm. 17, Carta núm. 19, Zaragoza, 1-III-1550.
- AHN (Archivo Histórico Nacional), Inquisición, f. 54.
- AHZ (Archivo Histórico de Zaragoza), *Auto de la Santa Inquisición de Zaragoza que se hizo en 20 de octubre de 1592*, Ms. 53, f. 187 y ss.
- BNE (Biblioteca Nacional de España), Ms. 1761, f. 262; Ms. 9823, ff. 134, 136 et 137; Ms. 9824, ff. 54-5.
- BNF (Bibliothèque Nationale de France), Esp. 86.
- RAH (Real Academia de la Historia), Ms. 9/548, f. 157 v.

BIBLIOGRAPHIE

- ALMAGRO BASCH, Martín (1984), *Las alteraciones de Teruel, Albarracín y sus Comunidades en defensa de sus Fueros durante el siglo XVI*, Teruel, Instituto de Estudios Turolenses.
- ARCO Y GARAY (del), Ricardo, (1950), *La erudición española en el siglo XVII y el cronista de Aragón, Andrés de Uztarroz*, Madrid, CSIC (Consejo Superior de Investigaciones Científicas), Instituto Jerónimo Zurita.
- ARMILLAS, José Antonio, SOLANO, Enrique (1992), « La Diputación de Aragón. Entre el rey y el reino », *IVS FUGIT*, Revista Interdisciplinar de Estudios Histórico-Jurídicos, n° 1, pp. 11-35.
- BLASCO LANUZA, Vicencio (1619), *Ultimo Tomo de Historias Eclesiasticas y Seculares de Aragon, desde el año 1556 hasta el de 1618*, Zaragoza, Juan de Lanaja y Quartenet.
- (1622), *Historias Eclesiasticas y Seculares de Aragon en que se continuan los anales de Zurita, y tiempos de Carlos V*, 2 vols., Zaragoza, Juan de Lanaja y Quartenet.
- BRAVO-BLONDEAU, Paloma (1994), *Contribution à une étude de la légende noire : les « relaciones » d'Antonio Pérez, édition critique et commentée de « Un pedaço de historia de lo sucedido en çaragoça de Aragón, a 24 de setiembre del año de 1591 »*; sous la direction de Agustín Redondo, Paris III : thèse.
- CARRASCO URGOITI, María Soledad (1969), *El problema morisco en Aragón al comienzo del reinado de Felipe II*, Madrid, Ed. Castalia (Estudios de Hispanófila, 11).
- CÉSPEDES Y MENESES, Gonzalo (de) (1622), *Historia apologetica en los sucesos del reyno de Aragon y su ciudad de Çaragoça, Años de 91 y 92 y relaciones fieles de la verdad, que hasta aora manzillaron diversos escritores*, Valladolid, Juan de Lanaja y Quartenet Impresor.
- (2005) *Historia apologetica en los sucesos del reyno de Aragón y su ciudad de Çaragoça, Años de 91 y 92 y relaciones fieles de la verdad, que hasta aora manzillaron diversos escritores*, Edición facsímil, Valladolid, Editorial Maxtor.
- DANVILA Y COLLADO, Manuel (1881), *Las libertades de Aragón*, Madrid, Imprenta de Fortanet.
- (2002) *Las libertades de Aragón*, Edición facsímil, Valladolid, Editorial Maxtor.
- GASCÓN PÉREZ, Jesús (2007), *Aragón en la monarquía de Felipe II. Oposición política*, vol. 2, Zaragoza, Rolde de Estudios Aragoneses.
- GIMÉNEZ SOLER, Andrés (1916), « Las alteraciones de Aragón en tiempo de Felipe II: sus causas y efectos », in *Estudios de Historia Moderna. Siglos XVI y XVII*, Conferencias leídas ante la Sociedad « Amigos de Aragón » en el Ateneo de Zaragoza, Zaragoza, Ediciones Aragonesas.
- GRACIA RIVAS, Manuel (1992), *La invasión en Aragón en 1591: una solución militar a las alteraciones del reino*, Zaragoza, Diputación General de Aragón.
- GURREA Y ARAGÓN, Francisco, Conde de Luna (1888), *Comentarios de los sucesos de Aragón en los años 1591 y 1592*, Madrid, Ed. Marcelino de Aragón y Azlor, Duque de Villahermosa.
- HERRERA y TORDESILLAS, Antonio (1612), *Tratado, relacion y discurso historico de los movimientos de Aragon, sucedidos en los años de mil y quinientos y noventa y uno, y de mil y quinientos y noventa y dos: y de su origen y principios hasta que la M^a de D. Filipe II, el Prudente Rey nuestro Señor compuso y quieto las cosas de aquel Reyno*, Madrid, Imprenta real.

- JANER, Florencio (1857), *Condición social de los moriscos de España: causas de su expulsión, y consecuencias que ésta produjo en el orden económico y político*, Madrid, Imprenta de la Real Academia de la Historia.
- (1987) *Condición social de los moriscos de España: causas de su expulsión, y consecuencias que ésta produjo en el orden económico y político*, Barcelona, Editorial Alta Fulla.
- LEONARDO DE ARGENSOLA, Bartolomé, (1630), *Primera parte de los Anales de Aragón: que prosigue los del secretario Gerónimo Çurita desde el año MDXVI del Nacimiento de Nuestro Redentor [...]*, Zaragoza, Juan de Lanaja Impresor.
- (1995), *Alteraciones populares de Zaragoza, año 1591*, Zaragoza, Institución Fernando el Católico.
- LEONARDO DE ARGENSOLA, Lupercio (1808), *Información de los sucesos del Reino de Aragón en los años de 1590 y 1591: en que se advierte los yerros de algunos autores*, Madrid, Imprenta Real.
- MOREY REY, Enric (1868), *El memorial de Greuges del 1760*, Barcelona, Ed. Rafael Salvá.
- MUÑOZ Y MANZANO, Cipriano, Conde de la Viñaza (1904), *Los cronistas de Aragón*, Madrid, Imprenta Hijos de M.G. Hernández.
- (1986) *Los cronistas de Aragón*, Edición facsímil, Zaragoza, Cortes de Aragón, Servicio de Publicaciones.
- MURILLO, Diego (1616), *Fundación milagrosa de la Capilla angelica y apostolica de la Madre de Dios del Pilar, y excellencias de la Imperial Ciudad de Çaragoça*, Dividese en dos tratados, Barcelona, Sebastian Matevad.
- Nos los diputados del Reino de Aragon [...] (1608) http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Nombramiento_de_Lupercio.jpg (document consulté le15/03/2009).
- PÉREZ, Antonio (1591), *Un pedaço de historia de lo suçedido en çaragoça de Aragón, a 24 de setiembre del año 1591*, Pau.
- PEYRE, Dominique (1979), « L'Inquisition ou la politique de la présence », in Bartolomé Bennassar (dir.), *L'Inquisition espagnole*, Paris, Hachette, pp. 43-74.
- PIDAL (Marqués de) (1862), *Historia de las Alteraciones de Aragón en el reinado de Felipe II*, Vol. 2, Madrid, Imprenta de Gil Martín Alegría.
- (1863), *Historia de las Alteraciones de Aragón en el reinado de Felipe II*, Vol. 3, Madrid, Imprenta de Gil Martín Alegría.
- Novísima recopilación de las leyes de España* (1805), Libro 3, Título 3, Ley 1, Imprenta de Madrid.
- REDONDO VEINTEMILLAS, Guillermo (1978), *La censura política de los Austrias en Aragón, (Una aportación al conocimiento de la selección de los cargos concejiles y del control municipal en Aragón, durante el siglo XVII)*, Zaragoza, Ayuntamiento de Zaragoza.
- (1980), « Felipe I de Aragón », in Ángel Canellas López (dir.), *Aragón en su Historia*, Zaragoza, Caja de Ahorros de la Inmaculada Concepción, pp. 248-267.
- SAVALL DRONDA, Pascual, PENÉN Y DEBESA, Santiago (1866), *Fueros, Observancias y Actos de Corte del Reino de Aragón*, vol 1, Zaragoza, Establecimiento tipográfico de Francisco Castro y Bosque.
- SERRANO MARTÍN, Eliseo (1998), *Zaragoza con los Austrias mayores (siglo XVI)*, Zaragoza, Ayuntamiento de Zaragoza, Caja de la Inmaculada (Coll. Historia de Zaragoza, 8).
- SERRANO MARTÍN, Eliseo (2008), « Aragón moderno », in Eloy Fernández Clemente (dir.), *Historia de Aragón*, Zaragoza, La Esfera de los Libros, pp. 381-622.
- SESMA, José Ángel, ARMILLAS, José Antonio (1991), *La Diputación de Aragón*, Zaragoza, Ediciones Oroel (Coll. Aragón, Cerca, 5).
- TORRAS I RIBÉ (1996), « La desnaturalización del procedimiento insaculatorio en los municipios aragoneses bajo los Austrias », *Studia Histórica*, Historia Moderna, n° 15, pp. 243-258.
- ZURITA, Jerónimo, *Anales de la Corona de Aragón*, Zaragoza, 1562-1579, Vol. I, Libro I, Capítulo V. Ed. electrónica de José Javier Iso (coord.), Publicación n° 2473 de la Institución Fernando el Católico. <http://ifc.dpz.es/recursos/publicaciones/24/48/ebook2473.pdf> (document consulté le17/03/2009).